REPUBLIQUE FRANCAISE

168e année – N° 10600 LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ Jeudi 13 juillet 2023

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 14468

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès
Délibérations de la commission permanente 14492

Gouvernement
Textes généraux 14504
Mesures nominatives 14532

Présidence du gouvernement
Textes généraux 14533

PROVINCES

Province Sud
Délibérations 14535
Arrêtés et décisions 14537

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC

Chambre des métiers et de l'artisanat
Délibérations 14540

AVIS ET COMMUNICATIONS 14548

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES 14549

PUBLICATIONS LEGALES 14550

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2023-DAC-39924 du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'île des Pins-Moué - Partie sûreté (p. 14468).

Arrêté n° HC/DAECPP/2023-2618 ENV du 23 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'année 2023 pour l'opération « VI-1 Bis Réalisation d'une ISD à vocation provinciale à Pouembout » (p. 14473).

Arrêté n° HCRNC/DAECPP/2023-2736 AGR du 27 juin 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la province Nord au titre de l'opération n° SAI 2023-5 « Gestion des besoins en eau du centre de tri de fruits et légumes de Pouembout » (p. 14474).

Arrêté n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2023-2718 TIC du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'opération n° SAI 2023-4 « Dématérialisation de la chaine comptable et financière entre l'ordonnateur, le comptable public et la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie » (p. 14475).

Arrêté n° HCRNC/VR/2023-2725 EDU du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Sarraméa au titre de l'opération n° SAI 2023-11 « Sécurisation de l'école de Kawa Braïno et de la maison de proximité » (p. 14477).

Arrêté n° HCRNC/DAECPP/2023-2726 IND du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Thio au titre de l'opération n° SAI 2023-12 « Installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux » (p. 14478).

Arrêté n° HCRNC/DAC/2023-2730 INF du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Boulouparis au titre de l'opération n° SAI 2023-14 « Viabilisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) (p. 14479).

Arrêté n° HCRNC/DAC/2023-2731 INF du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Farino au titre de l'opération n° SAI 2023-15 « Réhabilitation de la route du captage » (p. 14481).

Arrêté n° HCRNC/DAC/2023-2733 INF du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de La Foa au titre de l'opération n° SAI 2023-16 « Travaux de rénovation de la route de Kouma (RM 19) » (p. 14482).

Arrêté n° HC/CAB/BRE/2023/93 du 29 juin 2023 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 14483).

Arrêté n° HC/CAB/BRE/2023/95 du 29 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (p. 14483).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 117/CP du 26 juin 2023 relative à la participation des salariés aux réserves opérationnelles (p. 14492).

Délibération n° 118/CP du 26 juin 2023 favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes (p. 14493).

Délibération n° 119/CP du 26 juin 2023 instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé) (p. 14494).

Délibération n° 120/CP du 26 juin 2023 relative au rapport de suivi 2021 des recommandations et obligations juridiques de la chambre territoriale des comptes pour les établissements publics administratifs (p. 14500).

Délibération n° 121/CP du 26 juin 2023 relative au rapport synthétique d'activités 2020 et 2021 des établissements publics (EP) de la Nouvelle-Calédonie (p. 14500).

Délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 14500).

Délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques (p. 14501).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2023-1615/GNC du 5 juillet 2023 relatif à l'agrément de sécurité civile de type de E de l'association "Dumbéa rivière vivante" (p. 14504).

Arrêté n° 2023-1617/GNC du 5 juillet 2023 portant retrait de l'arrêté n° 2023-143/GNC du 1er février 2023 relatif au versement de subventions à diverses associations pour la construction de maisons communes en milieu tribal (p. 14504).

Arrêté n° 2023-1623/GNC du 5 juillet 2023 fixant la liste des médecins et infirmiers pouvant effectuer des vacations au centre santé et voyages (CSV) (p. 14505).

Arrêté n° 2023-1625/GNC du 5 juillet 2023 relatif aux actes professionnels infirmiers (p. 14505).

Arrêté n° 2023-1631/GNC du 5 juillet 2023 fixant la nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, la liste des pièces justificatives à fournir et les modèles de titre (p. 14514).

Arrêté n° 2023-1633/GNC du 5 juillet 2023 portant approbation de la grille tarifaire de l'agence de développement de la culture kanak centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT) (p. 14521).

Arrêté n° 2023-1635/GNC du 5 juillet 2023 portant attribution de subventions aux associations et organismes culturels (p. 14527).

Arrêté n° 2023-1637/GNC du 5 juillet 2023 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de la Nouvelle-Calédonie (p. 14529).

Arrêté n° 2023-1639/GNC du 5 juillet 2023 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14529).

Arrêté n° 2023-1641/GNC du 5 juillet 2023 admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel (p. 14530).

Arrêté n° 2023-1643/GNC du 5 juillet 2023 portant attribution d'une subvention à l'association des utilisateurs d'eau agricole de Pouembout (AUEAP) afin de réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de la rivière Nindia sur la commune de Pouembout (p. 14530).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2023-1645/GNC du 5 juillet 2023 portant nomination de Mme Isabelle Mermoud en qualité d'adjointe au chef du laboratoire de Nouvelle-Calédonie de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie (p. 14532).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2023-5342/GNC-Pr du 4 juillet 2023 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 14533).

Arrêté n° 2023-5350/GNC-Pr du 4 juillet 2023 portant agrément définitif de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les liants hydrauliques (p. 14533).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 492-2023/BAPS/DDET du 4 juillet 2023 relative à une prise de participation de la SAEM PromoSud dans le capital de la SAS SO RH NC (p. 14535).

Délibération n° 493-2023/BAPS/DDET du 4 juillet 2023 relative à une prise de participation de la SAEM Promo-Sud dans le capital de la SAS TESTEUM (p. 14535).

Délibération n° 494-2023/BAPS/DDET du 4 juillet 2023 relative à une prise de participation de la SAEM Promo-Sud dans le capital de la SARL VISIOON (p. 14535).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2309-2023/ARR/DPASS du 3 juillet 2023 modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil petite enfance et périscolaire dénommé « MY LITTLE GINGER GWEN » (p. 14537).

Arrêté n° 2455-2023/ARR/DPASS du 3 juillet 2023 abrogeant l'agrément de Mme Chevalier Régine concernant la structure d'accueil familial pour personne âgées et/ou en situation de handicap dénommé "LES GRANNIES" (p. 14537).

Arrêté n° 2607-2023/ARR/DPASS du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2027-2010/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement de personnes âgées « Les Barbadines » (p. 14537).

Arrêté n° 2610-2023/ARR/DAEM du 4 juillet 2023 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 371 de la section Néssadiou, commune de Bourail (N.I.C : 5560-088102) (p. 14538).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chambre des métiers et de l'artisanat

Délibérations

Délibération n° 277-2023/CMA du 20 juin 2023 relative à la création d'un fonds de soutien à l'alternance artisanale (p. 14540).

Délibération n° 278-2023/CMA du 20 juin 2023 relative à la création d'un fonds financement de la formation des artisans (p. 14543).

Délibération n° 279-2023/CMA du 20 juin 2023 relative aux comptes financiers 2022 (p. 14546).

Délibération n° 280-2023/CMA du 20 juin 2023 relative à l'organisation générale des services de la CMA (p. 14546).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension l'avenant n° 24 du 15 mai 2023 de l'accord professionnel territorial des « Transports routiers » (p. 14548).

Associations et fondations d'entreprises (p. 14549).

Publications légales (p. 14550).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-DAC-39924 du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'île des Pins-Moué - Partie sûreté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et des règlements pris pour son application ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 6763-1 et L. 6763-5 ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ensemble l'article 16 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Le Franc (Louis) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'île des Pins-Moué – Partie – sûreté ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-6 du 6 février 20223 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de Lassus Saint-Genies, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les plans actualisés transmis par l'exploitant de l'aérodrome de l'île des Pins-Moué,

A r r ê t e :

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 8 : Mesures mises en œuvre

I. En application des dispositions du paragraphe II. de l'article 1-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'île des Pins – Moué ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste procède à :

1. une modification des limites entre les différentes zones définies par le haut-commissaire ou le statut de ces zones ;
2. une modification des accès à ces zones ;

après un avis favorable délivré par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

II. En application des dispositions du point 1.1.2.3 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé, lorsque des personnes non autorisées peuvent avoir eu accès au secteur P de la zone de sûreté à accès règlementé, une fouille de sûreté des parties qui pourraient avoir été contaminées est réalisée dès que possible par l'exploitant d'aérodrome de l'île des Pins-Moué afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune partie ne contient d'articles prohibés. »

Article 2 : L'article 12 de l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 12 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé au sein de la zone côté piste une zone de sûreté à accès règlementé (ZSAR).

Les limites de la ZSAR sont définies sur les plans joints en annexes n° 2, 3 et 4.

La ZSAR comprend quatre (4) secteurs sûreté :

– Secteur A (Avion) : Secteur comprenant l'intérieur de l'aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée définie pour l'aéronef en stationnement ainsi que le cheminement du personnel navigant pour l'embarquement.
– Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et l'aéronef.
– Secteur F (Fret) : il s'agit des zones de conditionnement et de stockage du fret au départ et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
– Secteur P (Passagers) : inclut, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef et, à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la sortie de la zone de sûreté à accès règlementé. Il comprend également le bureau sûreté. »

Article 3 : Le contenu de l'annexe n° 2 à l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 susvisé relative aux limites de l'emprise de l'aérodrome de l'île des Pins-Moué est remplacé par le contenu de l'annexe n° 1 au présent arrêté.

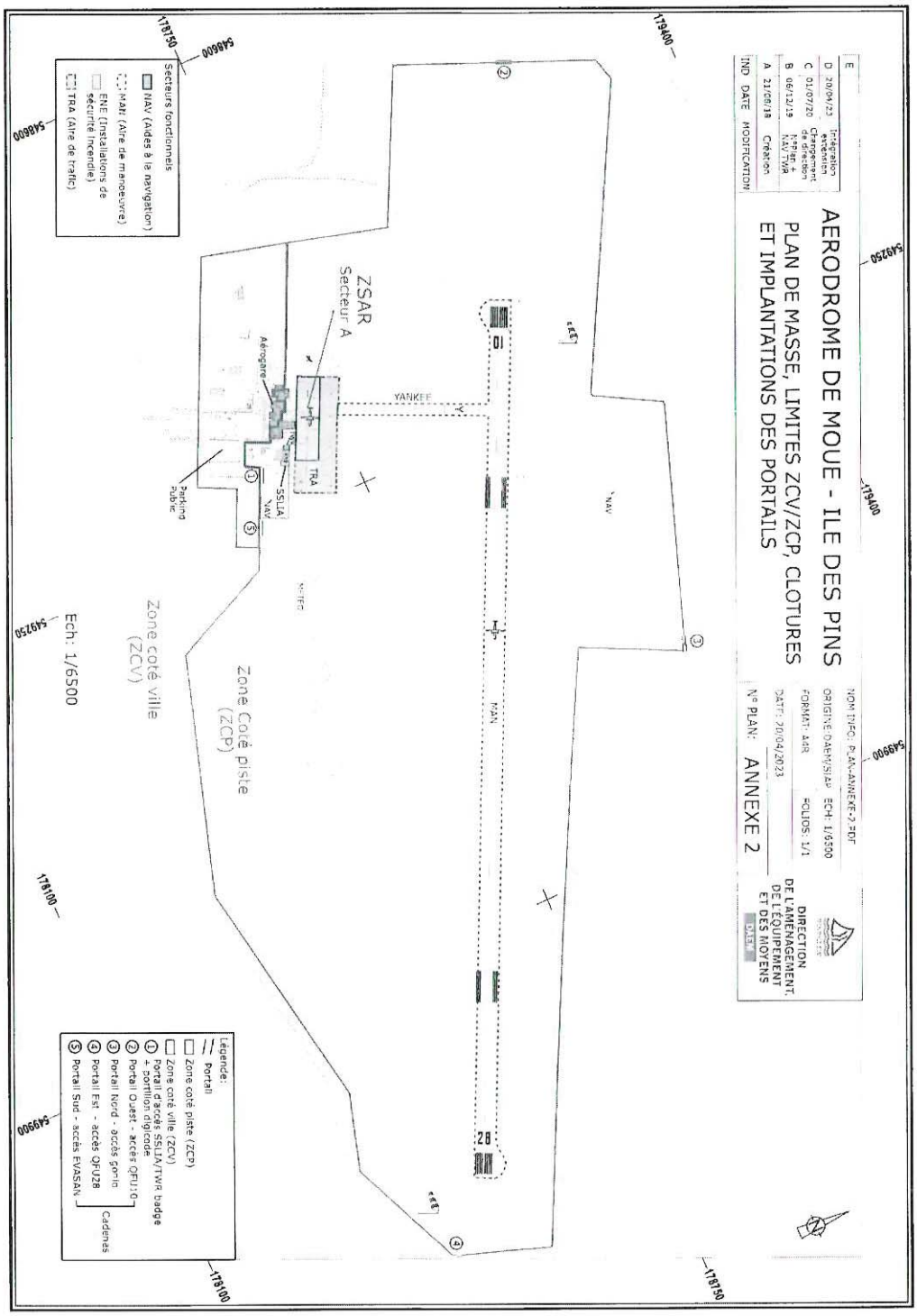
Article 4 : Le contenu de l'annexe n° 3 à l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 susvisé relative aux accès et limites des secteurs sûreté constituant l'aérodrome de l'île des Pins-Moué est remplacé par le contenu de l'annexe n° 2 au présent arrêté.

Article 5 : Le contenu de l'annexe n° 4 à l'arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 modifié susvisé relative aux limites des secteurs fonctionnels de l'aérodrome de l'île des Pins-Moué est remplacé par le contenu de l'annexe n° 3 au présent arrêté.

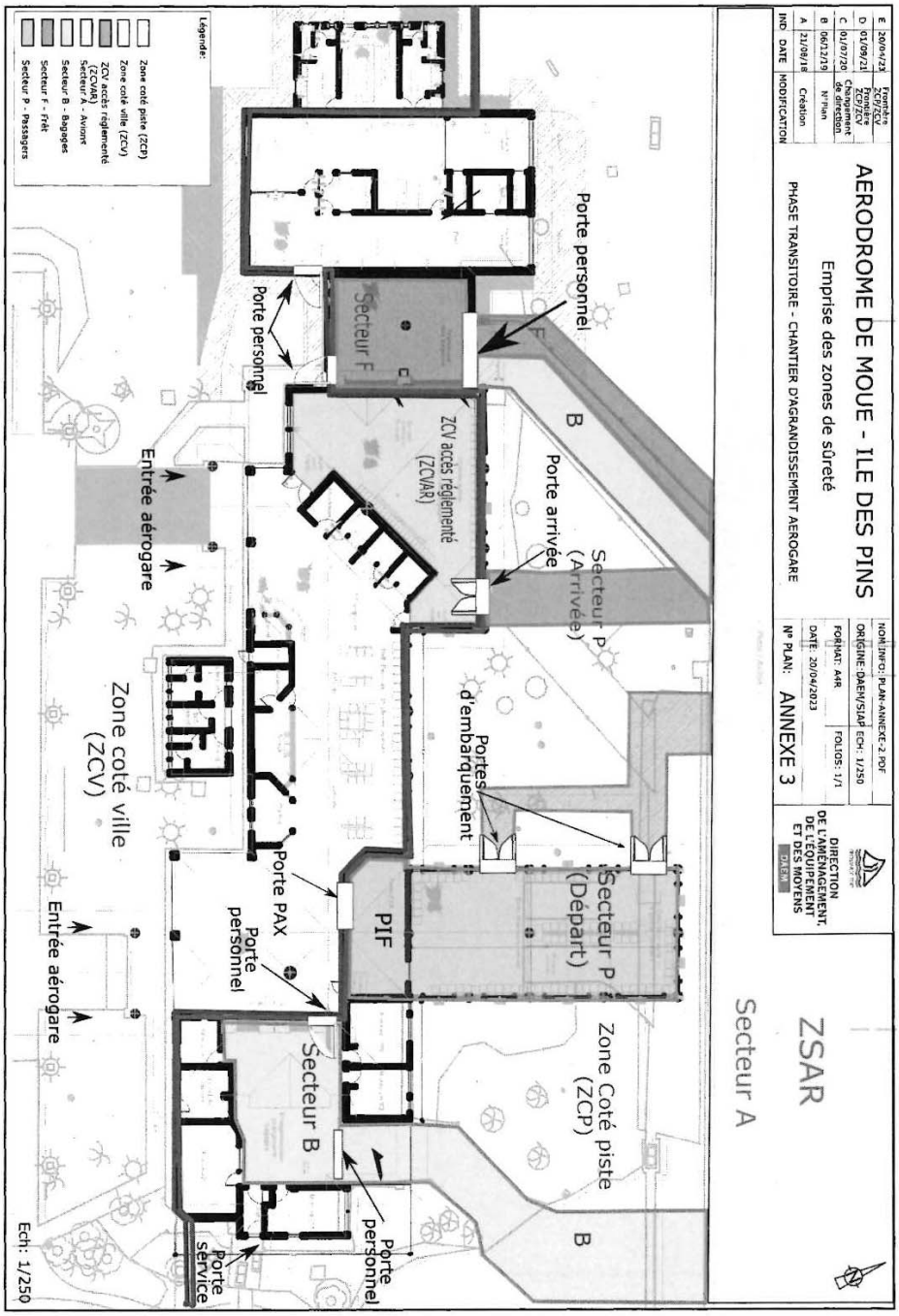
Article 6 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant d'aérodrome de l'île des Pins-Moué et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directreur de cabinet,
THÉOPHILE DE LASSUS

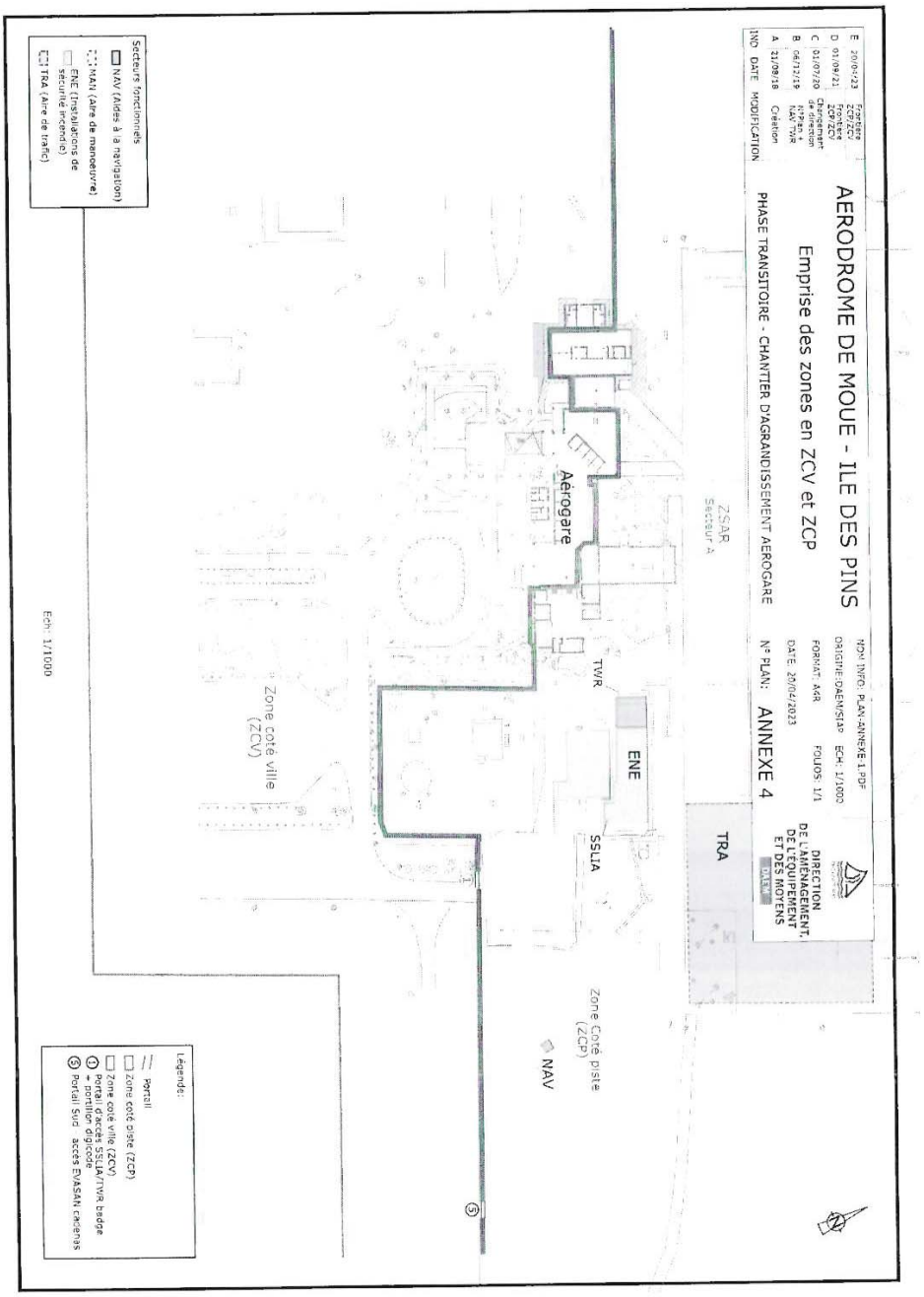
Annexe n° 1


AERODROME DE MOUE - ILE DES PINS
PLAN DE MASSE, LIMITES ZCV/ZCP, CLOTURES
ET IMPLANTATIONS DES PORTAILS
ANNEXE 2
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS
ZSAR Secteur A
YANKEE
Aérogare
TRA
SSLIA
VAV
Parking public
Zone coté ville (ZCV)
Zone Coté piste (ZCP)
NAV
MAN
28
Ech: 1/6500
Secteurs fonctionnels
NAV (Aides à la navigation)
MAN (Aire de manoeuvre)
ENE (Installations de sécurité incendie)
TRA (Aire de trafic)
Légende:
Portail
Zone coté piste (ZCP)
Zone coté ville (ZCV)
Portail d'accès SSLIA/TWR badge + portillon digicode
Portail Ouest - accès QFU16
Portail Nord - accès parvis
Portail Est - accès QFU28
Portail Sud - accès EVASAN
Cadenas
178150
548600
179400
549250
549900
178100

Annexe n° 2


AERODROME DE MOUE - ILE DES PINS
Emprise des zones de sûreté
PHASE TRANSITOIRE - CHANTIER D'AGRANDISSEMENT AEROGARE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS
ZSAR
Secteur A
Secteur B
Secteur F
Secteur P (Arrivée)
Secteur P (Départ)
Zone Coté piste (ZCP)
Zone coté ville (ZCV)
ZCV accès réglementé (ZCVAR)
PIF
Porte personnel
Porte arrivée
Portes d'embarquement
Porte PAX
Porte service
Entrée aérogare
Légende:
Zone coté piste (ZCP)
Zone coté ville (ZCV)
ZCV accès réglementé (ZCVAR)
Secteur A - Avions
Secteur B - Bagages
Secteur F - Fret
Secteur P - Passagers
Ech: 1/250

Annexe n° 3


AERODROME DE MOUE - ILE DES PINS
Emprise des zones en ZCV et ZCP
PHASE TRANSITOIRE - CHANTIER D'AGRANDISSEMENT AEROGARE
ANNEXE 4
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS
Aérogare
ZSAR
Secteur A
TVR
ENE
SSLIA
TRA
NAV
Zone coté ville (ZCV)
Zone coté piste (ZCP)
Ech: 1/1000
Secteurs fonctionnels
NAV (Aides à la navigation)
MAN (Aire de manoeuvre)
ENE (Installations de sécurité incendie)
TRA (Aire de trafic)
Légende:
Portail
Zone coté piste (ZCP)
Zone coté ville (ZCV)
Accès coté SSLIA/TVR badge + partition digicode
Portail Sud accès EVASAN civilians

Arrêté n° HC/DAECPP/2023-2618 ENV du 23 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'année 2023 pour l'opération « VI-1 Bis Réalisation d'une ISD à vocation provinciale à Pouembout »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2023 signé le 4 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu le visa délivré dans CHORUS sur ce dossier par le directeur des finances publiques ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 21 814 346 F CFP (soit 182 804,22 €) destinée au financement de l'opération n° VI-1 Bis « Réalisation d'une ISD à vocation provinciale à Pouembout ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-1 Bis « Réalisation d'une ISD à vocation provinciale à Pouembout » au titre du contrat de développement État/province Nord 2017-2023 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	7 854 758,66	4 712 855,20	60	3 141 903,46	40
FCFP	937 322 036	562 393 222		374 928 814	

Le programme présenté par la province Nord au titre de l'année 2023 s'élève à 36 357 244 F soit 304 673,70 €.

Cette opération a déjà fait l'objet de trois arrêtés :

– HC/DAECPP/2017/1294 ENV du 12 septembre 2017 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

– HC/DAECPP/2019/1735 ENV du 2 décembre 2019 consiste en la production de l'avant-projet détaillé et la constitution des dossiers d'autorisation administratives et règlementaires à la réalisation du projet

– HC/DAECPP/2022/2438 ENV du 22 juillet 2022 consiste en la réalisation de travaux de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Ce programme complémentaire correspond à des surcoûts liés à l'augmentation imprévisible de la variation des coûts de matières premières (géo membranes et géotextiles).

La participation de l'État sur ce programme s'élève 21 814 346 F CFP, soit 60%.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État : 21 814 346 F CFP (182 804,22 €) soit 60%
Province Nord : 14 542 898 F CFP (121 869,49 €) soit 40%

Total : 36 357 244 F CFP (304 673,70 €) soit 100%

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Ademe – 9 bis rue de la République – 98844 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 21 814 346 F CFP, (182 804,22 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 6 544 304 F CFP (54 841,27 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

– 50 %, soit 10 907 173 F CFP (91 402,11 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la province Nord produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/province Nord 2017-2023 ;

– Le solde est versé sur présentation, dans les délais du contrat, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements. Dans le cas de non-réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : A la demande des services de l'Etat, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « D22 – Environnement et biodiversité » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/province Nord 2017-2023.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/DAECPP/2023-2736 AGR du 27 juin 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la province Nord au titre de l'opération n° SAI 2023-5 « Gestion des besoins en eau du centre de tri de fruits et légumes de Pouembout »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 7 429 042 F CFP (62 255,37 €), soit 70% d'une dépense prévisionnelle de 10 612 917 XPF (88 936,24 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération SAI 2023-5 « Gestion des besoins en eau du centre de tri de fruits et légumes de Pouembout »

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste à la mise en place d'une trémie de prélavage pour la production agricole et d'un système de récupération d'eau pluviale avec réservoirs de stockage au centre provincial de tri de fruits et de légumes de Tipenga situé à Pouembout. L'objectif étant de réduire la consommation d'eau et optimiser les installations existantes.

Les travaux se traduisent notamment par l'installation d'une trémie de prélavage qui permettra d'enlever les résidus terreux des produits avant d'être chargés dans le transporteur de chargement de la ligne de lavage. Cela aura pour effet d'optimiser le temps de lavage mais surtout réduire considérablement la consommation en eau.

Il est prévu également de récupérer une partie des eaux de pluie issue de la toiture du bâtiment et de l'injecter dans le réseau d'eau interne, permettant ainsi de récupérer environ 700 à 800 m^3 avec l'installation de 3 réservoirs souples de 100 m^3 chacun.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– Commencement d'exécution le : juillet 2023
– Réception des travaux en mars 2024

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 7 429 042 F CFP (62 255,37 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 2 228 713 F CFP (18 676,61 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
– 50 %, soit 3 714 521 F CFP (31 127,69 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention ;

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

– Le solde est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent, des procès-verbaux de réception définitive des travaux, des plans de récolement des travaux.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2023-2718 TIC du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'opération n° SAI 2023-4 « Dématérialisation de la chaine comptable et financière entre l'ordonnateur, le comptable public et la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Vu le visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à La Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de 41 946 372 F CFP (351 510,60 €), soit 60% d'une dépense prévisionnelle de 69 910 621 F CFP (585 851,00 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération SAI 2023-4 « Dématérialisation de la chaine comptable et financière entre l'ordonnateur, le comptable public et la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste à moderniser la chaîne comptable qui se traduit par :

– Création d'une Centre de Service Partagés Comptables (CSPC) chargé de l'exécution des dépenses et des recettes pour le compte de clients internes (16 Directions/services actuellement) ;
– La lecture automatique des factures entrantes (LAD) ;
– La dématérialisation interne de la chaîne d'exécution, tant pour les directions et les services du gouvernement que pour le CSPC.

Le cahier des charges concerne l'acquisition et une prestation relative à un module de circuits collaboratifs et de gestion des pièces justificatives dématérialisées de leur création jusqu') leurs signatures compatibles avec le progiciel ASTRE de GI comprenant :

– Le paramétrage ;
– L'installation ;
– Le déploiement ;
– La formation des administrateurs fonctionnels et techniques ;
– La maintenance corrective de niveau 2 ;
– La maintenance évolutive et réglementaire.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– Commencement d'exécution : 1er juillet 2023 ;
– Réception des travaux : 31 décembre 2025.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est La Direction de l'Action de l'Etat et de la coordination des Politiques Publiques (DAECPP).

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 41 946 372 F CFP (351 510,60 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 12 583 912 F CFP (105 453,18 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
– 50 %, soit 20 973 186 F CFP (175 755,30 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention ;

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

– Le solde de 8 389 274 F CFP (70 302,12 €) est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent, des procès-verbaux de réception définitive des travaux, des plans de récolement des travaux. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Pour l'accomplissement des actes ci-dessus du commissaire délégué, la Directrice de l'Action de l'Etat et de la Coordination agit en délégation pour le périmètre « territoire » (Nouvelle-Calédonie).

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 28 juin 2023

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/VR/2023-2725 EDU du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Sarraméa au titre de l'opération n° SAI 2023-11 « Sécurisation de l'école de Kawa Braïno et de la maison de proximité »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Sarraméa une subvention d'un montant de 4 148 928 F.CFP (34 768,02 €), soit 40 % d'une dépense prévisionnelle de 10 372 320 F.CFP (86 920,04 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération n° SAI 2023-11 « Sécurisation de l'école de Kawa Braïno et de la maison de proximité ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste à réaliser un muret en agglomérés, côté cours d'eau, d'une hauteur de 1,20 m et 0,20 m de largeur y compris semelles, poteaux et chainage en BA de 145 mètres surmonté d'une clôture, y compris scellement des poteaux et confection d'une longrine en BA (0,20 x 0,20) sur son linéaire de 123 mètres afin de sécuriser les enfants et les bâtiments communaux.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– commencement d'exécution : avril 2023 ;
– réception des travaux : mai 2023.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 4 148 928 F CFP (34 768,02 €), soit 40 %.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Appel à projets « Aide à l'investissement 2023 »	10 372 320 F. CFP
o Dont part Etat (40 %)	4 148 928 F.CFP
o Dont part commune de Sarraméa (60 %)	6 223 392 F. CFP

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Vice Rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, Division de la logistique et des lycées, 1, avenue des Frères Carcopino – BP G4 – 98848 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 4 148 928 F.CFP (34 768,02 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 1 244 498 F.CFP (10 428,90 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
– 50 %, soit 2 074 164 F.CFP (17 381,49 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 ».

– Le solde est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Sarraméa, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/DAECPP/2023-2726 IND du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Thio au titre de l'opération n° SAI 2023-12 « Installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Thio une subvention d'un montant de 14 393 210 F.CFP (120 615,10 €), soit 50 % d'une dépense prévisionnelle de 28 786 420 F.CFP (241 230,20 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération n° 2023-12 « Installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste à équiper les bâtiments communaux, au moyen d'énergie renouvelable telle que le solaire (mairie, mairie annexe, médiathèque etc..).

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– commencement d'exécution : octobre 2023 ;
– réception des travaux : janvier 2024.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 14 393 210 F CFP (120 615,10 €), soit 50 %.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Appel à projets « Aide à l'investissement 2023 »	28 786 420 F. CFP
o Dont part Etat (50 %)	14 393 210 F.CFP
o Dont part commune de Thio (50 %)	14 393 210 F.CFP

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : ADEME – 9 bis rue de la République – 98844 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 14 393 210 F.CFP (120 615,10 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 4 317 963 F.CFP (36 184,53 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
– 50 %, soit 7 196 605 F.CFP (60 307,55 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 ».

– Le solde est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Thio, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/DAC/2023-2730 INF du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Boulouparis au titre de l'opération n° SAI 2023-14 « Viabilisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Boulouparis une subvention d'un montant de 13 075 236 F.CFP (109 570,48 €), soit 40 % d'une dépense prévisionnelle de 32 688 090 F.CFP (273 926,19 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération n° SAI 2023-14 « Viabilisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS).

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste en la réalisation de travaux visant à aménager la voirie d'accès et les parkings relatifs à la maison d'accueil spécialisée située sur le lot n° 232 de la section Oua Ya Rive Gauche sur la commune de Boulouparis. Ce programme comprend : la réalisation des terrassements, des corps de chaussée, des revêtements, des assainissements, des réseaux d'adduction d'eau potable, des réseaux électriques et téléphoniques, de l'éclairage public et de signalisations de police horizontale et verticale.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– commencement d'exécution : 1er trimestre 2023 ;
– réception des travaux : 2e trimestre 2023.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 13 075 236 F CFP, soit 40 %.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Appel à projets « Aide à l'investissement 2023 » 32 688 090 F CFP
- Dont part Etat (40 %) 13 075 236 F CFP
- Dont part commune de Boulouparis (60 %) 19 612 854 F CFP

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 13 075 236 F.CFP (109 570,48 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 3 922 571 F.CFP (32 871,14 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
– 50 %, soit 6 537 618 F.CFP (54 785,24 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 ». A défaut, elle fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'Etat.

– Le solde de 2 615 047 F CFP (21 914,09 €) est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Boulouparis, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/DAC/2023-2731 INF du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Farino au titre de l'opération n° SAI 2023-15 « Réhabilitation de la route du captage »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Farino une subvention d'un montant de 6 744 440 F.CFP (56 518,41 €), soit 50 % d'une dépense prévisionnelle de 13 488 880 F.CFP (113 036,81 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération n° SAI 2023-15 « Réhabilitation de la route du captage ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste en la réalisation de travaux de réhabilitation de la route municipale n° 10 dite « Route du Captage » (terrassements, remblais, malaxage en lithostabilisation, remise en œuvre d'enrochements au niveau du radier et revêtement bicouche), et ce, afin de sécuriser les déplacements des administrés.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– commencement d'exécution : à compter de mai 2023 ;

– réception des travaux : fin septembre 2023.

Par convention n° 29-3120/2022, la Nouvelle-Calédonie a accordé une subvention à la commune de Farino d'un montant de 3 740 400 F CFP.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 6 744 440 F CFP, soit 50 %.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Appel à projets « Aide à l'investissement 2023 »	13 488 880 F CFP
o Dont part Etat (50 %)	6 744 440 F CFP
o Dont part Nouvelle-Calédonie (27,73 %)	3 740 400 F CFP
o Dont part commune de Farino (22,27 %)	3 004 040 F CFP

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 6 744 440 F.CFP (56 518,41 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 2 023 332 F.CFP (16 955 ,52 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;

– 50 %, soit 3 372 220 F.CFP (28 259,20 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 ».

– Le solde de 1 348 888 F CFP (11 303,68 €) est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Farino, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HCRNC/DAC/2023-2733 INF du 28 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de La Foa au titre de l'opération n° SAI 2023-16 « Travaux de rénovation de la route de Kouma (RM 19) »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° HCRNC/DAECPP/BCDIF/2022-1825 du 23 novembre 2022 relative à l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de La Foa une subvention d'un montant de 15 300 000 F.CFP (128 214 €), soit 34 % d'une dépense prévisionnelle de 45 000 000 F.CFP (377 100 €). La subvention est accordée pour le financement en 2023 de l'opération n° SAI 2023-16 « « Travaux de rénovation de la route de Kouma (RM 19) ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération financée consiste en la réalisation de travaux de rénovation de la route de Kouma afin de sécuriser les déplacements des administrés.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération est le suivant :

– commencement d'exécution : à compter de juin 2023 ;
– réception des travaux : fin 2023.

Par convention, la Nouvelle-Calédonie a attribué une subvention à la commune de La Foa d'un montant de 18 000 000 F CFP.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 15 300 000 F CFP, soit 34 %.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Appel à projets « Aide à l'investissement 2023 »	45 000 000 F CFP
o Dont part Etat (34 %)	15 300 000 F CFP
o Dont part Nouvelle-Calédonie (40 %)	18 000 000 F CFP
o Dont part commune de La Foa (26 %)	11 700 000 F CFP

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 15 300 000 F.CFP (128 214 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 4 590 000 F.CFP (38 464,20 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République territorialement compétent ;
– 50 %, soit 7 650 000 F.CFP (64 107 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la collectivité bénéficiaire de cette subvention.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la collectivité bénéficiaire de cette subvention produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre de l'appel à projet « soutien à l'investissement 2023 ».

– Le solde de 3 060 000 F CFP (25 642,80 €) est versé sur présentation dans les délais indiqués à l'article 6 du présent arrêté, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public de la commune de La Foa, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République territorialement compétent. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 1 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : L'opération présentée au financement de cet appel à projet « soutien à l'investissement 2023 » devra respecter le calendrier prévisionnel d'exécution suivant :

– Démarrage : avant le 31 décembre 2023 ;
– Achèvement de l'opération : avant le 31 décembre 2025 ;
– Réception des demandes de paiement et de leurs justificatifs : au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : En cas de non-respect des délais de démarrage et d'achèvement de l'opération, la subvention sera déclarée caduque et les crédits non versés seront perdus. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun redéploiement, et aucun autre financement ne sera accordé en substitution des crédits annulés.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HC/CAB/BRE/2023/93 du 29 juin 2023 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du 26 juin 2023 de Mme le maire de Nouméa ;

Considérant le courage, le sang-froid et la maîtrise professionnelle dont a fait preuve, le 5 avril 2023, le brigadier Ludovic Robin qui s'est tout particulièrement distingué dans des conditions d'intervention particulièrement dangereuses ;

Considérant que son action a permis de sauver la vie d'une personne qui souhaitait mettre fin à ses jours en tentant d'enjamber un pont d'une hauteur de 10 mètres et surplombant une voie rapide ;

Considérant qu'aucun fait ne pouvant entacher l'honneur et la probité de ce policier municipal n'a été porté à la connaissance du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : la médaille pour actes de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée au brigadier Ludovic Robin.

Article 2 : le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° HC/CAB/BRE/2023/95 du 29 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ,

Arrête :

Article 1er : La médaille d'honneur du travail, échelon **ARGENT**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Adjouhgniope Dieudora, épouse Gnipate, hôtesse de caisse polyvalente à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
2. Amerio Nathalie Françoise Maiana, assistante de direction à la société COLAS NC - Nouméa
3. Bernier Lindsay Michèle Marcelle, épouse Hubert, agent de contrôle au sein de la direction recouvrement de la CAFAT - Nouméa
4. Berthelin Marie Delphine Sonia, chirurgienne-dentiste à la Mutuelle des fonctionnaires - Nouméa
5. Bezard Jérôme, conducteur de travaux principal à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
6. Billaud Jean-Marc Daniel Yves, gestionnaire ressources humaines à la Banque de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
7. Bonhomme Marlène, attachée au sein du département opérations SI de la direction des systèmes d'information de la CAFAT - Nouméa
8. Briault Christel Gabrielle Odile Moea, assistante médicale et relais social à ATIR - Nouméa
9. Caena Cécile Kaïe Cakaze, épouse Wamejo, hôtesse d'accueil à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
10. Chantreau Marguerite, épouse Bernaleau, aide bouchère à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
11. Chevalier David Luc Raymond, gestionnaire du parc informatique à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
12. Chevalier Stéphanie Roselyne Lucille, opératrice magasin et atelier à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
13. Chung Tevanui Irvin Arron, juriste au sein de la direction générale de la CAFAT - Nouméa
14. Colomina Stéphanie Marie-Thérèse Colette, épouse Maillaud, commerciale généraliste à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa
15. Cornaille Stéphanie Mireille, épouse Lethezer, cheffe de mine à la Société Minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
16. Cottin Albertine Suzanne, épouse Wamytan, employée principale secteur frais à la société Distribution du Mont-Dore - Nouméa
17. Dalmas Tania Reine Hélène, gestionnaire administrative de paie à la société COLAS NC - Nouméa
18. Daoudal Vanuella Sylvie Amanda, cheffe d'équipe au sein du service des comptes financiers de la direction recouvrement de la CAFAT - Nouméa
19. Daynes Lovaïna, épouse Barbou, attachée au sein de la direction santé de la CAFAT - Nouméa
20. Deleligne Laura, épouse Dubreu, assistante de direction à la CAFAT - Nouméa
21. Deon Sébastien, responsable de production à la société calédonienne de solutions business CSB - Nouméa
22. Derudder Lynda Louise Isabelle Graziella Pascale, épouse Debels, ordonnanceuse niveau 1 à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
23. Dolbeau Laurianne Lolita Chrystelle, gestionnaire maladie confirmée au sein de la direction de la santé de la CAFAT - Nouméa
24. Dolcet Nina Noëlla Gemma, assistante administrative à la société COLAS NC - Nouméa
25. Dongoc Emmanuelle Julie, secrétaire au sein de la SCI Gallieni de la CAFAT - Nouméa
26. Dradjat Alexandre Auguste, chef d'équipe mécanicien d'entretien à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
27. Faubourg Claude, ouvrier calcination fusion à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
28. Filimokailagi Enea Hunikoula Alikisio, gestionnaire maintenance à la CAFAT - Nouméa
29. Fiu Alélié Ravai, épouse Gogo, agent aux formalités à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Nouméa
30. Galinie Nathalie Eve Marie, directrice d'agence professionnels à la Banque de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
31. Garde Prescillia, épouse Faua, conseillère vendeuse à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
32. Gilles Katia Maryse Yolanda Patricia, épouse Foord, gestionnaire comptes clients à la société COLAS NC - Nouméa
33. Gope Madeleine Kédiné, hôtesse de caisse polyvalente à Leader Price Ducos - Nouméa
34. Gowet Anna Stéphanie Nima, épouse Lapacas, comptable à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
35. Gumpper Caroline Catherine, épouse Traut, visiteure médicale à la société Pierre Fabre Dermo Cosmetique - Nouméa
36. Hamu Martine Kaé, épouse Simane, hôtesse de caisse confirmée à la SODIMA SAS - Nouméa
37. Hmuine Mélanie, épouse Nemoadjou, gestionnaire indemnités santé confirmée au sein de la branche santé de la CAFAT - Nouméa
38. Hnangenu Denise Jaea, épouse Meite, conseillère à la CAFAT - Nouméa
39. Ikauno Giovaninna, épouse Manuohalalo, cheffe de rayon à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
40. Imbert Frédéric Jean-Pierre, administrateur réseau à la CAFAT - Nouméa

41. Inegit Ludmila Wanyingö, épouse Wayaridri, opératrice hautement qualifiée à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
42. Jaine Vanessa Sinebala, responsable de magasin à Leader Price Ducos - Nouméa
43. Jiako Steeve Sea, technicien HSE à la société COLAS NC - Nouméa
44. Kiki Guy Jean-Richard, agent de réseaux eau à la Calédonienne Des Eaux CDE - Nouméa
45. Kolodzici Irène, épouse Tavita, conseillère CAFAT confirmée au sein de la direction Clients de la CAFAT - Nouméa
46. Kulikovi Lupeha Soana, épouse Niuola, préparatrice remplisseuse à la SODIMA SAS - Nouméa
47. Lelong Jennifer Julie, épouse Bouye, formatrice au sein du service emploi de la CAFAT - Nouméa
48. Lemaitre Audrey Simone Emélie, comptable confirmée à la CAFAT - Nouméa
49. Leonard Valérie Isabelle Véronique, hôtesse de caisse confirmée à la SODIMA SAS - Nouméa
50. Leudet De La Vallee Anne-Gwenn, chargée des relations entreprises à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Nouméa
51. Lolohea Laura, épouse Buama, approvisionneuse à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
52. Magulu Pascale Makie, épouse Ipunesso, technicienne ordonnancement à la Calédonienne des Eaux CDE - Nouméa
53. Mala Pascal Mala Kaloï, chef d'équipe au sein du service tenu des comptes de la CAFAT - Nouméa
54. Malie Laurent Pascal, boucher 2e degré à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
55. Manuohalalo Siene, épouse Alikifaitunu, cheffe d'équipe agricole à la SCA MULTIFLORA - Dumbéa
56. Marsault Isabelle Marie-Paule, infirmière coordinatrice secteur à la société ATIR - Nouméa
57. Mathieu Steeve Michel Jean Roger, chef d'équipe minéralurgie à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
58. Men Nypié, référent technique de zone à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
59. Mesikoeo Georgina, seconde assistante senior à la SARL SOREMO - Mont-Dore
60. Micheneau Ludovic Luc, chef de section à la direction du patrimoine de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
61. Moareho Yannick Jean-Louis, conducteur polyvalent extraction à la Société Minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
62. Moses Tatiana Hekera, comptable à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
63. Naaoutchoue Jessica, seconde assistante senior à la SOREMO SARL - Mont-Dore
64. Naran Sandrine, gestionnaire comptes cotisants à la CAFAT - Nouméa
65. Neimbo Jordan Jordao, gestionnaire de maintenance au sein de la direction Finances de la CAFAT - Nouméa
66. Nekiriai Mélanie Dremue, épouse Wakana, aide-comptable à la SCIE DISTRIBUTION SAS - Nouméa
67. Neporo Gisèle Andy, adjointe cheffe de rayon à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
68. Normandon Emeric Gaëtan, opérateur hydraulique électromécanicien à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
69. Ouka Jean-Robert Uka, chef d'équipe à la société industrielle des eaux du Mont-Dore SIEM - Mont-Dore
70. Paiman Jérôme Mollian, opérateur engins mobiles à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
71. Paninia Kalisidor Tua Kaveki, chef de poste à la société COLAS NC - Nouméa
72. Papillon Karen, épouse Du Faget De Casteljau, gestionnaire prestations familiales au sein de la direction prestations sociales de la CAFAT - Nouméa
73. Parmine Sylvana, hôtesse de caisse polyvalente à Leader Price Apogoti - Nouméa
74. Peoudjele Fizine Samuel Bahadjienne, ouvrier des industries à la société COLAS NC - Nouméa
75. Peschaud Anne-Julie Michèle, épouse Toulotte, attachée confirmée au sein de la branche Recouvrement de la CAFAT - Nouméa
76. Pinet Sandsiarey Lovaïna Meriem, adjointe cheffe de rayon à la société SEDIS CONFORAMA - Nouméa
77. Pinsat Michelle Paule Gilberte, épouse Pierron, vendeuse à la rôtisserie à la SODIMA SAS - Nouméa
78. Pita Sophia Marie-Stelle, agent clientèle à la Calédonienne des Eaux CDE - Nouméa
79. Pitaud Franck Henri Jean, administrateur réseaux à la société EPI ENGIE - Nouméa
80. Poarareu Cécile Marie-Sylvia Thenga, épouse Takasi, seconde assistante titulaire à la SORENA SARL - Nouméa
81. POIBA Agnès Andi, bouchère 1er degré à la SODIMA SAS - Nouméa
82. Pontais Chrystèle Odile, contrôleuse interne à la Société Calédonienne de Services Bancaires CSB - Dumbéa
83. Potelouin Johann Philippe, responsable d'espace conseil à AXA FRANCE IARD - Nouméa
84. Raban Laurent, chef de rayon à la SODIMA SAS - Nouméa
85. Romone Nessane, veuve Punuarii, première caissière à Ballande SAS - Nouméa
86. Sam Estelle Cécile, responsable MOA GRC-CLEVA à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa
87. Saminadin Edwin Claude Yvon Léopold, technicien performance opérationnelle à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
88. Saripane Clarisse Ingrid, épouse Maeda, réceptionnaire à la SODIMA SAS - Nouméa
89. Sarpaux Virginie Alphonsine Marcelle, déléguée du recouvrement au sein de la direction Clients de la CAFAT - Nouméa
90. Sauvageot Laïna Jocelyne Jacqueline, réceptionnaire à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa

91. Schall Frédéric Paul Louis, responsable des services généraux au sein de la direction du développement durable de la société Eau et Electricité de Calédonie EEC - Nouméa
92. Soko Marguerite Marie-Pierre, épouse Takatai, responsable de magasin à Leader Price La Foa - La Foa
93. Song Ken Grégory, superviseur contrôle intervention AMAE à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
94. Souolou Arlette Marie Joseph, opératrice hautement qualifiée à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
95. Suta Dit Saponia Boris, chaudronnier à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
96. Suta Béatrice Folitau, épouse Tufale, gestionnaire de dossier au sein de l'étude d'huissier de justice SITRITA Estelle - Dumbéa
97. Takaniko Mélisa, épouse Likuvalu, approvisionneuse à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
98. Tangopi Margareth Marie-Elisabeth, hôtesse de caisse à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
99. Tara Anastasie Marie La Merci, épouse Wede, crew trainer junior à la SORENA SARL - Nouméa
100. Tata Rosana Marlène, épouse Atiu, approvisionneuse à la société Distribution du Mont-Dore - Nouméa
101. Tehoiri Moe, maçon confirmé à la société Grands Travaux de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
102. Thiriet Laurent Pierre Michel Marie, ingénieur d'exploitation à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
103. Thorembey Gwladys Jeanne Claire, épouse Lansun, responsable gestion actifs miniers et exploration à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
104. Tiniloa Grandell, conducteur d'engins à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
105. Toi Eléonore Poérava, technicienne référente au sein de la branche Recouvrement de la CAFAT - Nouméa
106. Tolofua Hyacinthe, épouse Mataila, superviseuse hotline à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
107. Toto Maéla Maria, épouse Hnani, gestionnaire maladie niveau 1 au sein de la direction santé de la CAFAT - Nouméa
108. Trele Véronique Suzanne Roïti, épouse Motuku, agent clientèle à la Calédonienne des Eaux CDE - Nouméa
109. Tupuola Marie-Ghislaine Marguerite, épouse Moeliku, responsable laboratoire et suivi exploitation à la Société Minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
110. Vaudor Lindsey Chantal Giovanna, attachée au sein de l'agence comptable de la CAFAT - Nouméa
111. Videault Grégory Yann, superviseur mine à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
112. Waheo Rose Matako, comptable Fournisseur à la société COLAS NC - Nouméa
113. Waho Jonathan Steev Marcel, coordonnateur rondes dépannage FENI à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
114. Wamai Ludovic Hnyijoxüe, agent de bureau au sein de l'agence comptable de la CAFAT - Nouméa
115. Watrone Véronique Wahnima, gestionnaire indemnités santé confirmée au sein de la branche santé de la CAFAT - Nouméa
116. Waya Christophe Guillaume, monteur au service dépannage et maintenance réseau de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
117. Xomehmae Maryline Azéla, épouse Palasso, seconde assistante experte à la SOREDA SARL - Nouméa
118. Yakil Natuan Jimmy, agent de réseaux assainissement à la Calédonienne des Eaux CDE – Nouméa

Article 2 : La médaille d'honneur du travail, échelon **VERMEIL**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Achmadsamin Carno, conducteur d'engins polyvalent à la Société Minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
2. Alikiagalelei Steev Jean-Baptiste Vaimua, boulanger à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
3. Arias Emmanuelle Louise, épouse Rollat, assistante gestionnaire au sein de la branche Recouvrement de la CAFAT - Nouméa
4. Barthelery Christelle Valérie, gestionnaire comptes financiers au sein du service des comptes financiers de la CAFAT - Nouméa
5. Benebig Stéphane Marie, auditeur énergétique à la direction commerciale de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
6. Benjamin Sandrine, épouse Chevalier, assistante administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
7. Blanc Georgia Colette Marie, attachée au sein de la branche Recouvrement de la CAFAT - Nouméa
8. Boyer Nancy Gladys, superviseuse du réseau Leader Price à LEADER PRICE NC - Nouméa
9. Chabaud Jean-Christophe Marcel, CE hydraulique électromécanicien à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
10. De Greslan David Raymond Alfred, technicien autorisation de travail à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
11. Del Monaco Vanessa Josette, secrétaire confirmée au sein du pôle Assurance maladie de la branche Santé de la CAFAT - Nouméa
12. Didrich Vincent Edouard Pierre, gestionnaire prestations familiales au sein du service des prestations familiales de la CAFAT - Nouméa
13. Dinh Claire Thanh Minh, adjointe au responsable financier à la direction financière de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
14. Doutre Vanessa, conseillère CAFAT confirmée au sein du guichet unique de la direction Clients de la CAFAT - Nouméa
15. Dubaton Vaiana Marthe Olga, responsable de magasin à Leader Price Apogoti - Nouméa
16. Dubocage Katia Jeanine Marie, épouse Millot, technicienne de laboratoire à la SELAS BIOCAL - Nouméa
17. Falelavaki Simoné, coffreur confirmé à la société GRANDS TRAVAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE - Nouméa

18. Giraud Sabrina Marie Claude Rosemonde Eva, épouse Lazare, comptable confirmée à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
19. Guilloux Taïmana Stellan, agent administratif à l'Agence Française de Développement AFD en Nouvelle-Calédonie - Nouméa
20. Haocas Louise Pahnahna, épouse Atrua, conseillère commerciale et administrative des CII à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
21. Heitekava Jean-Paul Tupumofehui, maçon à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
22. Iloai Sanualio, contremaître de chantier à la société Grands Travaux de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
23. Kanoga-Togna Blandine Wassako, épouse Pourcelot, gestionnaire maladie au sein de la branche Santé de la CAFAT - Nouméa
24. Kaqea Marie Kiakie, gestionnaire mandatements confirmée à la CAFAT - Nouméa
25. Kartadiwirja Gilles Samsy, employé technique études DETI à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
26. Kilama Dit Tapaio Petelo, chef de dock avec la qualification professionnelle d'AM2 à la SARL Maison Guy Courtot - Nouméa
27. Lallut Yolande Arlette, hôtesse de caisse confirmée à la SODIMA SAS - Nouméa
28. Lautoa Marie Hélène, adjointe au directeur de restaurant à la SARL FARE PALM BEACH - Nouméa
29. Le Bole-Setiano Graziella Malia-Asopesio, employée polyvalente à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
30. Lilo Sioni, technicien appareillage niveau 1 à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
31. Loyat Frédéric Wuifa Hiro, agent usine eau potable à la Calédonienne des Eaux CDE - Nouméa
32. Maituku Solina, épouse Mani, gestionnaire mandatements confirmée au sein de l'Agence compable de la CAFAT - Nouméa
33. Maono Cindy Sandhora Teriinui, épouse Pebellier, agent d'accueil à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Nouméa
34. Martot Patrice Laurent Johan, opérateur UTM à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
35. Maruake Joséphine Heipua, opératrice coordinatrice à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Nouméa
36. Mauer Delphine Marie Christa, rédactrice confirmée au sein de la branche Santé de la CAFAT - Nouméa
37. Pagatele Catherine Marie-Colette, épouse Aromaiterai, remplisseuse confirmée à la SODIMA SAS - Nouméa
38. Pandosy Frédérique, conseillère CAFAT confirmée au sein de la direction Clients de la CAFAT - Nouméa
39. Partodikromo Carine Marsinem, épouse Friboulet, responsable de secteur à Ballande SAS - Nouméa
40. Pham Patricia Marie-Thérèse Gabrielle, épouse Bonnot, contrôleuse des liquidations au sein de l'agence comptable de la CAFAT - Nouméa
41. Pommier Muriel Paule Thérèse, épouse Hamdi, attachée au sein de la branche Prestations sociales de la CAFAT - Nouméa
42. Ponidjem Cécile, agent administratif à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
43. Pouillet Hervé, technicien supérieur affinage à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
44. Quinty Katia Eugénie Emilie, commerciale marché professionnel à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa
45. Sanchez Cécile, épouse Schall, chargée recouvrement à la société Menard Automobiles - Nouméa
46. Santacroce Alexandra Emma, technicienne référente au sein de la branche Recouvrement de la CAFAT - Nouméa
47. Schmitt Christine Chantal, gestionnaire contrôle médical au sein du contrôle médical unifié de la CAFAT - Nouméa
48. Sciendi Frédéric Malaki, technicien de réseaux à la direction du patrimoine de la société Eau et Electricité de Calédonie EEC - Nouméa
49. Seliman Francia, épouse Caffier, technicienne CRC à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa
50. Selui Munimaufenua Ricky, chef magasinier à la société COLAS NC - Nouméa
51. Sipa Sophie Polane, conseillère CAFAT confirmée au sein de la direction Clients de la CAFAT - Nouméa
52. Soekarjan Yoann Denis Sébastien, responsable industries secteur sud à la société COLAS NC - Nouméa
53. Tassigny Joan, infirmière confirmée au sein du centre médico-social de la CAFAT - Nouméa
54. Tate Yasmina Ati Mylène, assistante manager à Leader Price Apogoti - Nouméa
55. Tauaroa Francis Teina, professionnel calcination fusion à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
56. Taugamoa Poose, chef de chantier principal à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
57. Treulue Jocelyne Sene, serveuse de restaurant à la SARL JPC RESTAURATION - Nouméa
58. Tufale Marie-Estelle, secrétaire du registre à la Chambre d'agriculture et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie - Nouméa
59. Tuheiava Didier, technicien méthode niveau 3 à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
60. Tuilalo Sylvain Matagilafo Juslin, professionnel calcination fusion à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
61. Tuufui Kolopa, épouse Moreau, responsable de magasin à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
62. Vaiagina Pierre, maçon à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
63. Vidoire Steeve Jean Maxime, chef d'équipe au sein de la direction clients de la CAFAT - Nouméa
64. Wagijo Daniel Soudarjono, conducteur de STEP/PR à la Calédonienne des Eaux CDE - Nouméa
65. Wazizi Suzanne Mone, épouse Wetta, attachée au sein de la direction des ressources humaines de la CAFAT - Nouméa
66. Wong-Sing Teihoterai Gaston, serveuse de restaurant à la SARL FARE PALM BEACH - Nouméa

67. Wostrowski Stéphane Jean-Marie Edmond, gestionnaire compte cotisants confirmé au service comptes financiers de la CAFAT – Nouméa

Article 3 : La médaille d'honneur du travail, échelon **OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Bernanos Christophe Jean-Claude Paul, magasinier à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
2. Durand-Bigorie Christelle, attachée gestion du risque au sein de la direction santé de la CAFAT - Nouméa
3. Bouaziz Saliha, cheffe de service au sein du service gestion de l'information clients de la CAFAT - Nouméa
4. Bouteiller Yanne Graziella, employée administrative à la société d'exploitation du PK 6 - Nouméa
5. Bui Loc Patrice, technicien de maintenance à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
6. Calteau Denis Diego Henri, chargé logistique à la Banque de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
7. Chang Man Sao Marco, surintendant thermique industriel à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
8. Chevalier Christophe Guy Jean-Michel, technicien méthode niveau 1 à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
9. Choune Aurelia, épouse Girot, comptable à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
10. Cubadda Sylvie Catherine Béatrice, épouse Aline, agent maritime à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
11. Damour Murielle, attachée au sein du service paie de la CAFAT - Nouméa
12. Darne Myriam-Laure, infirmière de santé au travail à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
13. David Catherine Arlette Françoise, assistante qualité au sein de la direction du développement durable de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
14. Delahunty Edwige Estelle Rose, gestionnaire contrôle médical confirmée à la CAFAT - Nouméa
15. Delos Damien, chef de groupe à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
16. Devaud Cynthia Madeleine, épouse Niautou, employée technicienne laboratoire confirmée à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
17. Dihace Léonard, chef de partie tournant à la SARL LE BILBOQUET PLAGE - Nouméa
18. Djoemadi Atji Arianne Juliette, cheffe de rayon adjointe à la SODIMA SAS - Nouméa
19. Djoewari Philippe Suwardi, chef de centre CII à la direction des opérations de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
20. Esposito Véronique Eliane Marie, gestionnaire administrative du personnel et de la paie à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
21. Fanene Viane, maçon à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
22. Fontaine Marie Ketty, technicienne gestion des cadres à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
23. Haewegene Blanche Mariane, épouse Uveakovi, hôtesse de caisse à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
24. Haiko Albert Kumala, chef de section à la direction commerciale de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
25. Hanui Antony Kusitino Jacques, maçon à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
26. Haustien Denis Alexandre Steeven, chef de service au sein du service contrôleur des cotisants de la CAFAT - Nouméa
27. Henrotay Frédéric Jean Georges, technicien réalisations niveau 2 à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
28. Jollivel Jean-François Pierre Jacques, chef de projet informatique au sein du service SI de la CAFAT - Nouméa
29. Kari Christian Jean-Pierre, standardiste et agent d'accueil à la SA SMSP - Nouméa
30. Katenga Willy David, agent de curage à la Calédonienne des Eaux CDE - Nouméa
31. Katrawa Dominique Sinépo, conseiller du directeur général à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
32. Keletaona Yvano, chef de chantier à la société GRANDS TRAVAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE - Nouméa
33. Kikanoi Yvan Silakaukaki, professionnel minéralurgie à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
34. Koidrun Louise Malline, épouse Wenehoua, réceptionniste dentaire et médicale à la Mutuelle des fonctionnaires - Nouméa
35. Koteureu Sylvie, épouse Waneisi, conseillère CAFAT confirmée au sein de la direction Clients de la CAFAT - Nouméa
36. Lambrigot Xavier François, référent HSE à la SODIMA SAS - Nouméa
37. Lami Sélé Maika, boulanger à la SODIMA SAS - Nouméa
38. Lolohea Olivier Itopoupou, professionnel calcination fusion à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
39. Maillard Philippe Jean-François, chef de chantier principal à la société Grands Travaux de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
40. Meureureu-Goin Marie-Thérèse Béatrice, épouse NEGA-KAVITYA, employée technicienne laboratoire confirmée à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
41. Meyer Sabine Monique, gestionnaire retraite au sein du service retraite de la CAFAT - Nouméa
42. Moehamaddoellah Steeve Alex Fernand, agent comptages et mesures à la direction des opérations de la société Eau et Electricité de Calédonie EEC - Nouméa
43. Mole Daniel Joné, agent technico-commercial à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
44. Naouna Christophe Tiaou, superviseur UTM à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
45. Oswald Marie-Paul Christine, gestionnaire administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
46. Perchard Belinda Marie-Claude, épouse Mathelon, animatrice économique à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Nouméa
47. Pheu Jean Marie Antoine Ha May, superviseur méthodes UTI à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
48. Pothin Catherine Marie Adrienne Alice, comptable à la société AXA FRANCE IARD - Nouméa

49. Prothais Guillaume Raphaël, technicien CND niveau 2 à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
50. Radotin Pierre Jean Gabriel Marie, chef de cuisine à la SARL JPC RESTAURATION - Nouméa
51. Rames Lionel Christophe Henri, technicien planification et expédition à la Société Le Nickel-SLN - Nouméa
52. Reveillon Christophe Guy, adjoint au chef de service à la société Eau et Electricité de Calédonie EEC - Nouméa
53. Ruffel Christine Corinne, épouse Delieux, assistante sociale confirmée au sein du service Action sociale et handicap de la CAFAT - Nouméa
54. Sapot Henri Oénö, chef de rayon adjoint à la SODIMA SAS - Nouméa
55. Sinamo Suliana, épouse Tolofua, employée principale à la société d'exploitation du PK6 - Nouméa
56. Soerjana Ratna Wati, opératrice coordinatrice à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
57. Taifisi Titaina Camélia, épouse Teunu, approvisionneuse au supermarché Casino Port Plaisance - Nouméa
58. Tangopi Pauline Marie-Denise, épouse Toulangui, gestionnaire administrative du personnel et de la paie à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
59. Thomas Anne Françoise, épouse Lancette, gestionnaire contrôle médical confirmée au sein du contrôle médical de la CAFAT - Nouméa
60. Tuihoua Nisié Nicolas, monteur thermique industriel à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
61. Vaimatapako Melekiseteke, caissier/vendeur à Ballande SAS - Nouméa
62. Vaitulukina Petelo, technicien supérieur planification long terme à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
63. Velayoudon Stéphane André, chargé de mission à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
64. Vincent Patrick, gestionnaire des systèmes d'acceptations à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Nouméa
65. Waneissi Maryse Qabue épouse Taune, surveillante de caisse à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
66. Waute Marie-Alice, hôtesse de caisse à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
67. Williams Théodore Ronald, préparateur à la société Le Nickel-SLN - Nouméa

Article 4 : La médaille d'honneur du travail, échelon **GRAND OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Aita Franck Jean-Richard, référent technique DETI à la Société Le Nickel-SLN - Nouméa
2. Akilitoa Vitoli, chef de file à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
3. Aravant Karl Claude, technico-commercial à la SARL SOCAFER - Nouméa
4. Banou Marie Josée, épouse Nine, premier commis de cuisine à la SARL LE BILBOQUET PLAGE - Nouméa
5. Banuelos Ghislain Alain, superviseur parc à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
6. Barry Patrick André Marie, patron de pilotine au syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
7. Bertrand Sandrine Renée, épouse Lasiman, gestionnaire vie à AXA FRANCE IARD - Nouméa
8. Biret Hans France Henri, chef de groupe à la SODIMA SAS - Nouméa
9. Blanc Dominique Jean-Louis, superviseur quart FENI à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
10. Bonneau Corinne, épouse Constans, cheffe de service au sein du service dossiers cotisants de la direction du recouvrement de la CAFAT - Nouméa
11. Boula Anne-Marie Ishingo, coursière à la SARL CALEDOBIO - Nouméa
12. Bresil Jean-Marc, monteur CII à la direction des opérations de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
13. Buama Christiane, cheffe d'équipe au sein du contrôle médical unifié de la CAFAT - Nouméa
14. Caba Marie-Luce Wénékiaso, cheffe de cuisine à la LPJ SARL - Nouméa
15. Caeat Landry Kaïca, employé polyvalent à Ballande SAS - Nouméa
16. Canaldo Stanley James, référent technique de zone à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
17. Candelot Tehani Yamila, responsable paie à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
18. Chazal Frédéric Bernard Denis, responsable de la sécurité physique à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Nouméa
19. Chen Catherine, épouse Angsar, comptable confirmée à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
20. Cheung Sylvie Augustine, responsable d'un service de la production bancaire à la Banque de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
21. Djamoet Tina Sylvie, gestionnaire chômage confirmée au sein du service chômage de la direction prestations sociales de la CAFAT - Nouméa
22. Domergue Christian Jean-Lou, aide-comptable confirmé au sein du service Tenue des comptes de la CAFAT - Nouméa
23. Druilhe Patricia Nathalie Elisabeth, adjointe D.R.H à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
24. Egasse Eric, responsable d'espace conseil à la société AXA FRANCE IARD - Nouméa
25. Ernandez Martine Lucienne Gilberte, épouse Petro, gestionnaire RH à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
26. Eugenie Serge Ignace, technicien gestion de l'énergie à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
27. Feroukh Valérie Clara Sylvie, gestionnaire prestations familiales confirmée au sein du service prestations familiales de la CAFAT - Nouméa
28. Fiakaifonu Michel, chef de file à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
29. Figa Didier Marie Claude, chef de groupe à la Calédonienne Des Eaux CDE - Nouméa

30. Fillon Orlane Véronique Thérèse, contrôleuse des liquidations confirmée au sein du service contrôle des prestations de la CAFAT - Nouméa
31. Friboulet Francis Arnaud, responsable projets opérationnels à Ballande SAS - Nouméa
32. Fulilagi Likaleto, conducteur d'engins à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
33. Gaia Sophie Marie Lise, seconde de cuisine à la SARL JPC RESTAURATION - Nouméa
34. Garnier Rosita Marie-Gabrielle, conseillère confirmée au sein du guichet unique de la direction clients de la CAFAT - Nouméa
35. Gatefait Catherine Marie Françoise, épouse Douyere, conseillère CAFAT au sein de la direction clients de la CAFAT - Nouméa
36. Goisavost Alain, chef d'équipe à la Société de Préfabrication en Béton SPB - Nouméa
37. Guiguel Stéphane André Patrice, chef de chantier principal à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
38. Guilloux Jean-Paul Emile, responsable du service levage à la société SOCALMO SARL - Nouméa
39. Hamm Gabrielle Huguette, épouse Magand, cheffe de projet et d'exploitation prestations à la Mutuelle des fonctionnaires MDF - Nouméa
40. Harbulot Laurent Yves Daniel, chef de section à la direction commerciale de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
41. Hina Christofo, boulanger à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
42. Ihno Claude, réceptionnaire à la SODIMA SAS - Nouméa
43. Ius Paola Gulianna, assistante de direction à l'Agence Française de Développement AFD en Nouvelle-Calédonie - Nouméa
44. Jone Albert, chef d'équipe à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
45. Kai Auguste Tuko, magasinier à la société SOCALMO SARL - Nouméa
46. Kate Moïse Edouard Camille, agent de réseaux eau à la Calédonienne Des Eaux CDE - Nouméa
47. Kelekele Pelenatino, chef de chantier à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
48. Krober-Molinier Liliane, épouse Chenu, approvisionneuse à la SODIMA SAS - Nouméa
49. Kromowirono Miguel, conducteur de camion à la Société Minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
50. Laborieux Sylvie Marie-Chantal, épouse Lambrigot, cheffe de rayon à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
51. Lai Thi May, épouse Lemaitre, approvisionneuse au supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa
52. Lakafia Pierre Tomanu, conseiller confirmé au sein du guichet unique de la direction clients de la CAFAT - Nouméa
53. Lakina Paulo, chef d'équipe à la société GRANDS TRAVAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE - Nouméa
54. Lamm Valérie Rolande, Chargée De Formation À La Société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
55. Le Gall Arnaud François Joseph, chef de groupe à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
56. Lecomte Danièle Anne-Marie, responsable paie et gestion administrative du personnel à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa
57. Legall Sonia, cheffe de rayon débutante à la SODIMA SAS - Nouméa
58. Leme Martial, maçon TP confirmé à la société COLAS NC - Nouméa
59. Lokiau Eddy, adjoint chef de rayon à la SODIMA SAS - Nouméa
60. Lounes-Slamet Christèle Odile Eva, épouse Quilichini, gestionnaire appro logistique à la SARL Maison Guy Courtot - Nouméa
61. Mailetoga Marie-Bernadette, caissière vendeuse à Ballande SAS - Nouméa
62. Majele Marie-Mickaela, agent de restauration à la SARL LE BILBOQUET PLAGE - Nouméa
63. Maka Françoise, employée principale au supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa
64. Mamelin Paulette Rosina, cuisinière à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
65. Mansoux Hélène Christine, épouse Foglia, coordinatrice de projet et d'exploitation à la Mutuelle des fonctionnaires - Nouméa
66. Manukula Eukalio Stanley, coordonnateur rondes dépannages à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
67. Marion Frédéric Daniel Louis, statisticien confirmé au sein de la direction des finances et des moyens de la CAFAT - Nouméa
68. Martin Christophe Georges Adrien Henry, employé polyvalent à Ballande SAS - Nouméa
69. Mazel Angélica, épouse AVELOT, préparatrice remplisseuse à la SODIMA SAS - Nouméa
70. Meandu-Poveu Barthélémy Poucounon, chef d'équipe pilote installation laverie à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
71. Meyroux Virginie Christelle Valérie, épouse Meyroux - Le Panse, assistante RH à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
72. Michel Gwenaël Jean Raymond, conseiller grands comptes à la direction commerciale de la société Eau et Electricité de Calédonie EEC - Nouméa
73. Misra Diana Marie Awa, épouse Honiezna, gestionnaire maladie confirmée au sein du pôle assurance maladie de la direction santé de la CAFAT - Nouméa
74. Mitride Jean-Yves, responsable HSE à la société SOCALMO SARL - Nouméa
75. Montagnat Christophe Pierre Georges, chef de centre à la Société Minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
76. Morain Laurence Renée Josette, épouse Gane, hôtesse de caisse confirmée à la SODIMA SAS - Nouméa
77. Nakajima Dominique Carole Madeleine, responsable de magasin à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

78. Normandon John Dick René Alexis, chef d'équipe à la société COLAS NC - Nouméa
79. Odon Alice Marie Sylvaine, employée principale à la société d'exploitation du PK 6 - Nouméa
80. Paepaetaata Aitua, rédactrice règlements à la société AXA FRANCE IARD - Nouméa
81. Pages Fabrice René, chef de service gestion matériels à la société COLAS NC - Nouméa
82. Parent Patrick Marcel Auguste, technicien d'exploitation vidéo à France Télévisions Nouvelle-Calédonie la 1ère - Nouméa
83. Pasquier Philippe André Joseph, chef de mine à la société minière Georges Montagnat SMGM - Nouméa
84. Peyrolle Pascale Marcelle Elisabeth, épouse Girold, comptable qualifiée à la SAEM SOFINOR - Nouméa
85. Pidjot Jean-Rock Christian, responsable magasin à la société ALIZES ENERGIE - Nouméa
86. Prepont Franck Patrick, chef de chantier à la société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
87. Pugibet Bernadette Catherine Ura, auxiliaire médicale au Service Médical Interentreprises du travail SMIT - Nouméa
88. Puleoto Pascal, Jean-Michel, agent comptages et mesures à la direction des opérations de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
89. Robelin Michel Robert, chef de groupe à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
90. Romang Patrick Jean-Luc, responsable portefeuille projets au sein de la direction des systèmes d'information de la CAFAT - Nouméa
91. Ropati Georgina, aide bouchère à la SODIMA SAS - Nouméa
92. Roussel Gaëlle Yvane Jane, épouse Nepamoindou, scripte à France télévisions Nouvelle-Calédonie la 1ère - Nouméa
93. Salaün David Jean-Yves, administrateur informatique au sein de la direction des systèmes d'informatiques de la CAFAT - Nouméa
94. Santino Alain Georges, rédacteur au sein du service d'appui aux entreprises en difficulté de la CAFAT - Nouméa
95. Sarengat Christine Nathalie, assistante RH à la société AXA FRANCE IARD - Nouméa
96. Sarramegna Brigitte Isabelle, responsable de production à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Nouméa
97. Selui Honoré, agent d'exploitation polyvalent CII à la direction des opérations de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
98. Senen Paidjo Jacques, agent technique à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Dumbéa
99. Serake Rotha, hôtesse d'accueil à la SODIMA SAS - Nouméa
100. Simonin Christophe Marc Alfred, agent technico-administratif contrôleur de branchement à la direction du patrimoine de la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
101. Sounou Yvana, épouse Lucas, secrétaire confirmée à la SODIMA SAS - Nouméa
102. Stanisic Karel Carl Michel, opérateur UTM à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
103. Stuart Gisèle Sergine Marie, cheffe de groupe à la SODIMA SAS - Nouméa
104. Tagaroa Yves, bancheur à la société Grands Travaux de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
105. Taiavale Jocelyne, serveuse de restaurant à la SARL JPC RESTAURATION - Nouméa
106. Tessier Francia Raymonde Henriette, auxiliaire médicale au Service Médical Interentreprises du Travail SMIT - Nouméa
107. Teunu Stellio Ismael, réceptionnaire au supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa
108. Tidjine Baptiste Fanangi, agent d'exploitation centre à la Calédonienne Des Eaux CDE - Nouméa
109. Tisset Patrick Laurent, conducteur de travaux à la société COLAS NC - Nouméa
110. Tofili Thierry, boulanger à la SODIMA SAS - Nouméa
111. Toukiman Tony, chef d'équipe logistique à la SARL Maison Guy Courtot - Nouméa
112. Tran Michel Minh, directeur de département à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
113. Tukumuli Akénété, épouse Mailetoga, assistante manager à Leader Price Auteuil - Nouméa
114. Vahaamahina Palasito, chef d'équipe à la société Grands Travaux de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
115. Vainipo Ghislaine, cheffe de rayon à la SODIMA SAS - Nouméa
116. Vaisala Julia, épouse Soemowirono, opératrice hautement qualifiée à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Nouméa
117. Voudjo Christophe, opérateur de triage à la société Le Nickel-SLN - Nouméa
118. Waikata Henri Saïhulö, vendeur secteur fromage à la société des supermarchés du Nord - Nouméa
119. Wendt Steve William, chef de rayon poissonnerie à la SODIMA SAS - Nouméa
120. Wo Sabrina, épouse Luga, assistante d'exploitation monétique à la société Calédonienne de Solutions Business CSB - Nouméa
121. Wongsowikromo Paul Darto, professeur d'économie et gestion à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC – Nouméa

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur du travail et de l'emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LOUIS LE FRANC

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 117/CP du 26 juin 2023 relative à la participation des salariés aux réserves opérationnelles

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2023-4 du 26 mai 2023 relative à la participation des salariés aux réserves opérationnelles ;

Vu l'arrêté n° 2022-1863/GNC du 3 août 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 75/GNC du 3 août 2022 ;

Entendu le rapport n° 307 du 28 décembre 2022 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Congé au titre d'un engagement aux réserves opérationnelles

Article 1er : Le chapitre II du titre IV du livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) est complété d'une section 12 intitulée "Congé au titre d'un engagement dans une réserve opérationnelle" rédigée comme suit :

"Section 12 : Congé au titre d'un engagement dans une réserve opérationnelle

"Article R. 242-41 : Le salarié réserviste qui sollicite une autorisation d'absence en application de l'article Lp. 242-81, joint à sa demande une copie de son engagement à servir dans une réserve opérationnelle ainsi que la convocation émanant de l'autorité de réserve et correspondant à l'absence sollicitée.

"Article R. 242-42 : Le refus de l'employeur mentionné à l'article Lp. 242-82, est motivé et notifié au salarié ainsi qu'à l'autorité hiérarchique compétence de la réserve opérationnelle dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Chapitre II : Don de jours de congés pour engagement dans une réserve opérationnelle

Article 2 : Le chapitre I du titre IV du livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) est complété d'une section 6 intitulée " Don de jours de congés pour engagement dans une réserve opérationnelle" rédigée comme suit :

"Section 6 : Don de jours de congés pour engagement dans une réserve opérationnelle.

"Article R. 241-17 : Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans une réserve opérationnelle peut prétendre au bénéfice d'un don de jours de congés.

"Article R. 241-18 : Tout salarié peut renoncer à un ou plusieurs jours de congés acquis dans les limites et conditions fixées par l'article Lp. 241-26.

"Article R. 241-19 : Le don est effectué sous forme de jour entier indépendamment de la quotité de travail du salarié qui en bénéficie et du niveau de rémunération du donneur.

"Article R. 241-20 : Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours de congés payés au sens de l'article Lp. 241-1 du code du travail.

"Article R. 241-21 : Le salarié réserviste qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés s'inscrit auprès de l'employeur en tant que demandeur et lui remet une copie de son contrat d'engagement à servir dans une réserve.

L'employeur informe aussitôt l'ensemble des salariés de l'entreprise, par tout moyen de communication et notamment par voie d'affichage.

"Article R. 241-22 : L'inscription du salarié réserviste en tant que demandeur vaut pour l'année civile en cours. Elle peut être renouvelée annuellement, dans les mêmes conditions, sans pouvoir excéder la période d'engagement du salarié réserviste.

"Article R. 241-23 : Tout salarié qui souhaite renoncer à un ou plusieurs jours de congés au bénéfice d'un salarié ayant souscrit un engagement à servir dans une réserve opérationnelle formule par écrit sa demande auprès de l'employeur.

La demande précise le nombre de jours cédés et l'identité du salarié réserviste bénéficiaire.

Le don mentionné au premier alinéa intervient dans le délai de l'inscription prévue à l'article R. 241-21.

"Article R. 241-24 : Dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la demande et après avoir vérifié que le don respecte les limites fixées au deuxième alinéa de l'article Lp. 241-26, l'employeur notifie au donneur sa décision en mains propres contre émargement.

En cas d'accord, l'employeur informe le salarié bénéficiaire, en mains propres contre émargement, et lui indique le nombre de jours donnés.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 2023.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 118/CP du 26 juin 2023 favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2023-3 du 26 mai 2023 favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu l'arrêté n° 2021-651/GNC du 11 mai 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45 du 11 mai 2021 ;

Entendu le rapport n° 64 du 4 avril 2023 de la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission des droits de la femme et de la famille,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions relatives à la lutte contre le sexisme

Article 1er : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I - Après le chapitre III du titre Ier du livre Ier, il est inséré un chapitre IV intitulé « Harcèlement moral au travail » ne contenant aucune disposition.

II - Après le chapitre IV du titre Ier du livre Ier, il est inséré un chapitre V intitulé « Harcèlement sexuel au travail » ne contenant aucune disposition.

III - Après le chapitre V du titre Ier du livre Ier, il est inséré un chapitre V bis intitulé « Mesures relatives à la lutte contre les agissements sexistes » ainsi rédigé :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Lutte contre les agissements sexistes » ne contenant aucun article.

2° Après la section 1, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Organisation de la prévention des agissements sexistes dans l'entreprise

Article R. 115-1: La décision de révocation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la réception par le salarié de la décision de révocation.

Article R. 115-2 : Pour préparer la négociation annuelle obligatoire au sein de l'entreprise, l'employeur remet au délégué à la lutte contre le sexisme au travail les informations relatives à :

- la répartition par genre des niveaux de formation ;
- la répartition par genre des effectifs par catégorie professionnelle ;
- la répartition par genre des effectifs par type de contrat ;
- la moyenne par genre des rémunérations par catégorie professionnelle ;
- la moyenne par genre des 10 plus hautes rémunérations. »

Chapitre II : Dispositions relatives au plan d'actions pour l'égalité professionnelle réelle

Article 2 : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I- Au chapitre II du titre Ier du livre Ier est créé une section 1 intitulée « Discriminations entre les femmes et les hommes » ne contenant aucune disposition.

II – Au chapitre II du titre Ier du livre Ier après la section 1, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Plan d'actions pour l'égalité professionnelle réelle

Article R. 112-1 : Pour la conception et le suivi du plan d'actions pour l'égalité professionnelle réelle l'employeur :

- convoque les salariés de l'entreprise ;
- fixe le lieu et le calendrier des réunions ;
- communique aux salariés les informations nécessaires pour leur permettre de participer en toute connaissance de cause ;
- répond de manière motivée et circonstanciée aux propositions écrites des salariés.

Article R. 112-2 : La synthèse du plan d'actions mentionné à l'article Lp. 112-8 comprend des indicateurs par catégories professionnelles portant sur la situation respective des femmes et des hommes par rapport :

1° au salaire médian ou au salaire moyen ;
2° à la durée moyenne entre deux promotions ;
3° à l'exercice de fonctions d'encadrement ou décisionnelles.

La synthèse comprend également les objectifs de progression et les actions, accompagnés d'indicateurs chiffrés.

Article R. 112-3 : Lorsque l'agent de contrôle mentionné à l'article Lp. 711-1 constate qu'une entreprise ne dispose pas de plan d'actions pour l'égalité professionnelle réelle, il met en demeure l'employeur de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Article R. 112-4 : L'entreprise qui justifie d'une restructuration, d'une fusion ou de l'existence d'une procédure collective en cours est considérée comme étant dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation d'établir d'un plan d'actions pour l'égalité professionnelle réelle.

Article R. 112-5 : A l'issue du délai prévu à l'article R.112-3, le directeur du travail et de l'emploi informe l'employeur de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations ou pour se conformer à la réglementation. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si au terme de ce délai, il n'a pas été mis fin à l'irrégularité l'employeur est astreint par décision motivée du directeur du travail et de l'emploi au versement d'une amende dont le montant est fixé par l'article Lp. 112-9. »

III - Après la section 2, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise

Article R.112-6 : Les indicateurs mentionnés à l'article Lp. 112-6 sont les suivants :

1° L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

2° L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire ne correspondant pas à des promotions entre les femmes et les hommes ;

3° L'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes ;

4° Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ;

5° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Ces indicateurs sont calculés selon les modalités définies par arrêté.

Les indicateurs sont calculés au niveau de l'entreprise.

Article R.112-7 : Le niveau de résultat portant sur l'égalité professionnelle obtenu par l'entreprise au regard des indicateurs définis à l'article R.112-6 est déterminé selon les modalités fixées par arrêté.

Article R.112-8 : Le niveau de résultat portant sur l'égalité professionnelle est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. A défaut, il est porté à la connaissance des salariés par tout moyen.

Article R.112-9 : Les indicateurs définis à l'article R.112-6 ainsi que le niveau de résultat mentionné portant sur l'égalité professionnelle à l'article R. 112-7 sont portés à la connaissance du délégué à la lutte contre le sexisme et au comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel chaque année.

Ces informations sont accompagnées de toutes les précisions utiles à leur compréhension, notamment relatives à la méthodologie appliquée, la répartition des salariés par catégorie socio-professionnelle et, le cas échéant, des mesures de correction envisagées ou déjà mises en œuvre.

Lorsque certains indicateurs ne peuvent pas être calculés l'employeur en précise les raisons.

L'ensemble de ces informations est transmis à la direction du travail et de l'emploi par télé déclaration ou par dépôt en deux exemplaires.

Article R.112-10 : Les mesures de correction et, le cas échéant, la programmation de mesures financières de rattrapage salarial, prévues à l'article Lp. 112-6, doivent être mises en œuvre dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article R.112-7 est inférieur à soixante-quinze points. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 2023.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 119/CP du 26 juin 2023 instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2023-5 du 26 mai 2023 instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4401 et suivants ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-2397/GNC du 19 octobre 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 102/GNC du 19 octobre 2022 ;

Entendu le rapport n° 293 du 1er décembre 2022 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 2023.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Annexe à la délibération n° 119/CP du 26 juin 2023 instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Partie réglementaire

Livre IV : Professions de santé

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre préliminaire : Exercice en pratique avancée

Chapitre I^{er} : Infirmier en pratique avancée

Article R. 4401-1 : L'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'Etat.

Il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin, conformément aux dispositions de l'article Lp. 4401 du présent code. Toutefois, dans le domaine d'intervention « Urgences », les modalités de prise en charge des patients sont précisées par les dispositions de l'article R. 4401-3-1. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par ce médecin et mis en œuvre dans les conditions définies au présent article ainsi qu'aux articles R. 4401-2 à R 4401-7.

Dans le respect du parcours de soins du patient coordonné par le médecin, l'infirmier exerçant en pratique avancée apporte son expertise et participe, en collaboration avec l'ensemble des professionnels y concourant, à la prise en charge du patient dans le parcours de soins.

R. 4401-2 : Le ou les domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée, dont la mention correspondante est inscrite dans le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, sont les suivants :

1° Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires. La liste des pathologies chroniques stabilisées est établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Oncologie et hémato-oncologie ;

3° Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ;

4° Psychiatrie et santé mentale ;

5° Urgences, à la condition que cette activité soit exercée par un établissement de santé disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence.

R. 4401-3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 4401-3-1 relatives au domaine d'intervention « Urgences », dans le ou les domaines d'intervention définis à l'article R. 4401-2 inscrits dans son diplôme et dans les conditions prévues à l'article Lp. 4402-1 :

1° L'infirmier exerçant en pratique avancée est compétent pour conduire un entretien avec le patient qui lui a été confié, effectuer une anamnèse de sa situation et procéder à son examen clinique ;

2° L'infirmier exerçant en pratique avancée peut :

a) Conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire ;

b) Effectuer tout acte d'évaluation et de conclusion clinique ou tout acte de surveillance clinique et para-clinique, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global du patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux ;

c) Effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes établies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

d) Prescrire :

- des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire ;

-des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire dont la liste est établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

-des examens de biologie médicale dont la liste est établie par arrêté gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

e) Renouveler, en les adaptant si besoin, des prescriptions médicales dans le cadre de son champ de compétence dont la liste est établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

R. 4401-3-1 : Dans le domaine d'intervention « Urgences », les dispositions des articles R. 4401-1 et R. 4401-3 sont applicables lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée participe à la prise en charge des patients, pour les motifs de recours et les situations cliniques les plus graves ou complexes, définis par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles R. 4401-1 et R. 4401-3, pour les motifs de recours et les situations cliniques présentant un moindre degré de gravité ou de complexité, également définis par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'infirmier en pratique avancée est compétent pour prendre en charge le patient et établir des conclusions cliniques, dès lors qu'un médecin de la structure des urgences intervient au cours de la prise en charge.

R. 4401-4 : Dans le cadre du travail en équipe entre le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée conformément à l'article R 4401-1, un protocole d'organisation est établi.

Dans le domaine d'intervention « Psychiatrie et santé mentale », le protocole d'organisation est établi entre un ou plusieurs psychiatres et un ou plusieurs infirmiers exerçant en pratique avancée.

Ce protocole précise :

1° Le ou les domaines d'intervention concernés ;

2° Les modalités de prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée des patients qui lui sont confiés ou qu'il prend en charge en application du second alinéa de l'article R. 4401-3-1 ;

3° Les modalités et la régularité des échanges d'information entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée ;

4° Les modalités et la régularité des réunions de concertation pluriprofessionnelle destinées à échanger sur la prise en charge des patients concernés ;

5° Les conditions de retour du patient vers le médecin, notamment dans les situations prévues aux articles R. 4401-5 et R. 4401-6.

6° Lorsque l'infirmier en pratique avancée intervient en application du second alinéa de l'article R. 4401-3-1, les modalités de la coordination par un médecin, de la prise en charge individuelle des patients.

Le protocole d'organisation est signé par le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée. Le modèle du document prévu à l'article R. 4401-6, élaboré par le ou les médecins et par le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée, figure en annexe du protocole. Le protocole est porté, le cas échéant, à la connaissance de l'ensemble de l'équipe de soins.

R. 4401-5 : Le médecin, après concertation avec le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée, détermine les patients auxquels un suivi par un infirmier exerçant en pratique avancée est proposé. Cette décision est prise après examen du dossier médical du patient et en référence aux compétences attestées par le diplôme d'Etat de l'infirmier en pratique avancée, délivré par l'université.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque l'infirmier en pratique avancée intervient en application du second alinéa de l'article R. 4401-3-1.

Le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée partagent les informations nécessaires au suivi du patient en application de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie au 1er juin 2022. Le médecin met à la disposition de l'infirmier exerçant en pratique avancée le dossier médical du patient. Les résultats des interventions de l'infirmier exerçant en pratique avancée sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.

Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétences, il adresse le patient sans délai au médecin et en informe expressément ce dernier afin de permettre une prise en charge médicale dans un délai compatible avec l'état du patient.

R. 4401-6 : Le médecin informe le patient des modalités prévues de sa prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée. Lorsque le patient est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne, ce protocole est également remis à la personne chargée d'une telle mesure avec représentation et, si l'intéressé y consent expressément, à la personne chargée d'une telle mesure avec assistance. Ces modalités figurent dans le document prévu en annexe du protocole d'organisation, rempli et signé par le médecin, et remis par ce dernier au patient, ou, le cas échéant, à sa personne de confiance, à son représentant légal ou aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure. Ce document est versé au dossier médical du patient.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'infirmier en pratique avancée intervient en application du second alinéa de l'article R. 4401-3-1, il informe le patient des modalités prévues de sa prise en charge. Il remplit, signe et remet le document, prévu en annexe du protocole d'organisation, au patient, ou, le cas échéant, à sa personne de confiance, à son représentant légal ou aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.

Ce document précise les informations suivantes :

1° La composition de l'équipe ;

2° La fréquence à laquelle le médecin souhaite revoir le patient en consultation ;

3° Le droit de refus par le patient d'être suivi par l'infirmier exerçant en pratique avancée sans conséquence sur sa prise en charge, conformément à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie au 1er juin 2022 ;

4° Les conditions de retour vers le médecin, sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée, notamment dans les situations prévues au dernier alinéa de l'article R. 4401-5 ou sur demande du patient ;

5° Les modalités garantissant le respect de la confidentialité des données personnelles du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée.

R 4401-7 : Au sein d'une équipe, l'infirmier exerçant en pratique avancée contribue à l'analyse et à l'évaluation des pratiques professionnelles infirmières et à leur amélioration ainsi qu'à la diffusion de données probantes et à leur appropriation.

Il participe à l'évaluation des besoins en formation de l'équipe et à l'élaboration des actions de formation.

Délibération n° 120/CP du 26 juin 2023 relative au rapport de suivi 2021 des recommandations et obligations juridiques de la chambre territoriale des comptes pour les établissements publics administratifs

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2475/GNC du 2 novembre 2022 portant projet de délibération relatif au rapport de suivi des recommandations et obligations juridiques de la Chambre Territoriale des Comptes pour les établissements publics administratifs ;

Vu le rapport du gouvernement n° 105/GNC du 2 novembre 2022 ;

Entendus les rapport n° 84 du 16 mai 2023 et n° 97 du 12 juin 2023 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte du rapport de suivi 2021 des recommandations et obligations juridiques de la chambre territoriale des comptes pour les établissements publics administratifs.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 2023.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 121/CP du 26 juin 2023 relative au rapport synthétique d'activités 2020 et 2021 des établissements publics (EP) de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2477/GNC du 2 novembre 2022 portant projet de délibération relatif au rapport synthétique d'activités 2020 et 2021 des établissements publics (EP) de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport du gouvernement n° 106/GNC du 2 novembre 2022 ;

Entendus les rapports n° 85 du 16 mai 2023 et n° 98 du 12 juin 2023 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte du rapport synthétique d'activités des établissements publics pour les exercices 2020 et 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 2023.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 411 du 18 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2022 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-397/GNC du 1er mars 2023 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 17/GNC du 1er mars 2023 ;

Entendus les rapports n° 89 du 22 mai 2023 et n° 108 du 21 juin 2023 de la commission de l'enseignement et de la culture et de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La délibération n° 412 du 18 mars 2019 *portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie* est modifiée comme suit :

1° au deuxième alinéa de l'article 1er :

a) le nombre « *2 000* » est remplacé par le nombre « *1 850* » ;

b) les mots « *d'entrée en vigueur de la présente délibération* » sont remplacés par du « *1er janvier 2022* » ;

c) le mot « *dont* » est remplacé par le mot « *et* » ;

d) les mots « *qui précède l'entrée en vigueur de la présente délibération* » sont remplacés par « *qui précède l'ouverture de la sélection professionnelle* ».

2° à l'article 5, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« *3° classés à l'échelon 1er de leurs corps.* ».

3° au 2/ de l'article 6, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« *c- sont classés au 3e échelon de la grille indiciaire de leurs corps.* ».

Article 2 : A l'article 16 de la délibération n° 411 du 18 mars 2019 modifiant la délibération n° 346 du 30 décembre 2022 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents qui, en application du point 1° du présent article, ont atteint le 9e échelon dans leur grille d'origine et sont reclassés au sein de la grille indiciaire instituée par l'article 15 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six mois. ».

Article 3 : Il est inséré au tableau du b) de l'article 7 de la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie, un 4° ainsi rédigé :

4°/ Personnels enseignants du 1er degré chargés de la conduite d'une classe bilingue dans une école bilingue	20 points d'INM.

Article 4 : La délibération n° 426 du 20 mars 2019 *portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie* est modifiée comme suit :

1° le septième alinéa de l'article 6 est supprimée ;

2° le troisième alinéa de l'article 7 est réécrit comme suit :

« *III- Les candidats recrutés en application :*

1° du point 1° de l'article 6 :

a) anciennement professeur certifié, professeur de lycée professionnel, ou professeur d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, selon les dispositions des articles 8 à 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

b) n'ayant jamais fait partie du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, selon les dispositions des articles 11-1 à 11-6 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 suscité ;

c) appartenant au même corps de la fonction publique de l'Etat et n'ayant jamais fait partie du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, aux mêmes échelons et grades qu'ils détenaient dans le corps homologue de l'Etat.

2° du point 2° de l'article 6, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, selon les dispositions des articles 8 à 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité. ».

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 2023.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 312 du 28 juin 2023
relative aux prédiagnostics et audits énergétiques

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique ;

Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du 27 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-693/GNC du 5 avril 2023 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 32/GNC du 5 avril 2023 ;

Entendu le rapport n° 103 du 16 juin 2023 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Champ d'application

Article 1er : Tout organisme public ou privé bénéficiant d'un abattement sur le tarif de l'électricité en application de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée réalise, au minimum tous les quatre ans, un prédiagnostic énergétique ou, si sa consommation électrique sur l'année écoulée est supérieure à un seuil fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un audit énergétique.

Un prédiagnostic énergétique est une analyse méthodologique non instrumentée des flux énergétiques d'un organisme lui permettant de dresser une première évaluation des gisements d'économie d'énergie envisageables.

Un audit énergétique est une analyse méthodologique instrumentée des flux énergétiques d'un organisme lui permettant d'identifier précisément les actions à mettre en œuvre pour réduire ses dépenses énergétiques.

Article 2 : La consistance et la méthode de réalisation du prédiagnostic énergétique et de l'audit énergétique sont définies par arrêté du gouvernement.

Article 3 : Le prédiagnostic ou l'audit couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées directement par l'organisme, sur une période de un an.

Article 4 : I.- Les activités couvertes par un système de management de l'énergie certifié ou en cours de certification selon la norme NF EN ISO 50001 :2018 sont dispensées de la réalisation du prédiagnostic énergétique ou de l'audit énergétique.

II.- Un prédiagnostic énergétique ou un audit énergétique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 3, datant de moins de quatre ans et réalisé dans le cadre d'un système de management environnemental certifié ou en cours de certification selon la norme NF EN ISO 14001 :2015, est réputé répondre à l'obligation posée par l'article 1er.

Chapitre II : Réalisation des prédiagnostics et audits énergétiques

Article 5 : Le prédiagnostic énergétique ou l'audit énergétique mentionné à l'article 1er est réalisé par un référent technique qui est un prestataire externe disposant d'une formation et d'une expérience dont les modalités sont définies par arrêté du gouvernement.

Article 6 : Le prestataire externe ainsi que le référent technique exerçant les opérations de prédiagnostics et d'audits énergétiques pour le compte du prestataire externe souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 7 : I.- Dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du prédiagnostic ou de l'audit, l'organisme concerné transmet au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, en une seule fois et par voie électronique, les documents suivants :

1° La définition du périmètre retenu en application à l'article 3 ;

2° La synthèse du rapport de prédiagnostic énergétique ou d'audit énergétique ;

3° Le rapport de prédiagnostic ou d'audit énergétique ;

4° Le nom du référent technique ayant réalisé le prédiagnostic ou l'audit ;

5° Le cas échéant, une copie du certificat de conformité à la norme ISO 50001 :2018, en cours de validité ;

6° Les documents justifiant de la formation et l'expérience des référents techniques ;

7° La signature, par le référent technique, de la charte de qualité des diagnostics énergétiques dans sa dernière version.

II.- Le contenu de la synthèse du rapport de prédiagnostic ou d'audit et les documents qui y sont annexés sont précisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

Article 8 : En cas de méconnaissance de l'obligation de réaliser un prédiagnostic ou un audit énergétique prévu à l'article 1er, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre à l'organisme concerné le bénéfice de l'abattement tarifaire prévu par la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 susvisée.

La suspension de l'abattement tarifaire cesse lorsque l'organisme concerné réalise le prédiagnostic ou l'audit énergétique.

Article 9 : En cas de réalisation d'un prédiagnostic ou d'un audit énergétique en méconnaissance de la méthode fixée par arrêté en application de l'article 2 ou sans disposer des formations mentionnées à l'article 5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à l'encontre de la personne l'ayant réalisé l'une des sanctions suivantes une amende administrative d'un montant maximal de 2 500 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique ou 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Article 10 : I. - Toute sanction prise en application des articles 7 à 8 est proportionnée à la gravité des manquements constatés, motivée et notifiée à l'intéressé.

Elle est prise après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

II. - Les montants des amendes prévues à l'article 8 peuvent être doublés en cas de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Chapitre IV : Dispositions de suivi

Article 11 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport présentant le bilan des opérations d'études énergétiques réalisés.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 12 : Pour l'application de l'article 1er, le gouvernement fixe par arrêté le délai dont disposent les organismes pour réaliser leur premier prédiagnostic ou audit énergétique. La date limite est fixée au plus tard au 30 juin 2025.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 juin 2023.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-1615/GNC du 5 juillet 2023 relatif à l'agrément de sécurité civile de type de E de l'association "Dumbéa rivière vivante"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1du20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 273 du 6 octobre 2022 relative à la procédure d'agrément de la sécurité civile ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'association « Dumbéa rivière vivante » est agréée pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile ci-après :

TYPES D'AGREMENTS & MISSIONS OCTROYEES	
TYPE	MISSIONS
E	Prévention, information, sensibilisation sur les risques

Article 2 : L'agrément accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut-être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par la délibération n° 273 du 6 octobre 2022 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Arrêté n° 2023-1617/GNC du 5 juillet 2023 portant retrait de l'arrêté n° 2023-143/GNC du 1er février 2023 relatif au versement de subventions à diverses associations pour la construction de maisons communes en milieu tribal

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 304 du 30/03/2023 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les programmes d'intervention en milieu tribal mis en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2023-143/GNC du 1er février 2023 relatif au versement de subventions à diverses associations pour la construction de maisons communes en milieu tribal est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2023-1623/GNC du 5 juillet 2023 fixant la liste des médecins et infirmiers pouvant effectuer des vacations au centre santé et voyages (CSV)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4333/GNC du 26 décembre 2012 portant création d'un centre santé et voyages (CSV) au sein des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC),

Arrête :

Article 1er : Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les consultations au Centre Santé et Voyages (CSV) au sein du service de santé publique (SSP) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) :

- Dr Anne Pfannstiel, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Sylvie Laumond, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Clément Filisetti, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Mme Laura Dupont, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Mlle Catherine Boutet, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC ;
- M. Jean Baptiste Gaumery, infirmier au sein du SSP de la DASS-NC.

Article 2 : Les médecins désignés à l'article 1er sont autorisés à effectuer les consultations et à signer les carnets de vaccination internationaux relatifs à la vaccination fièvre jaune.

Article 3 : Les infirmiers désignés à l'article 1er sont autorisés à effectuer des pré-consultations.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-2127/GNC du 1er octobre 2019 fixant *la liste des médecins et infirmières pouvant effectuer des vacations au sein du centre santé et voyages (CSV)* est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,
YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2023-1625/GNC du 5 juillet 2023 relatif aux actes professionnels infirmiers

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles R. 4421-15 et suivants ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le chapitre Ier du sous-titre II du titre IV du livre IV de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I.- L'article R. 4421-1 est ainsi rédigé :

« **Article R. 4421-1** : L'insigne représentatif de la profession d'infirmier est fixé à l'annexe 44-1 du présent code. »

II.- L'article R. 4421-16 est ainsi rédigé :

« **Article R. 4421-16** : I.- Les infirmiers mentionnés à l'article R. 4421-15 doivent avoir obtenu l'un des modules de formation suivants :

1° Le module « suture » permettant d'effectuer les actes suivants :

– Les actes concernant la réalisation de sutures superficielles du cuir chevelu comprenant la partie frontale, des membres supérieurs, des membres inférieurs à l'exclusion des mains et des pieds.

2° Le module « gypsothérapie » permettant d'effectuer les actes suivants :

– Les immobilisations brachio-anté-brachio-palmaire (BABP) ;
– Les attelles postérieures ;
– Les manchettes ;
– Les bottes plâtrées.

3° Le module « radiographie » permettant d'effectuer les actes suivants :

– Les actes de radiologie standard du crâne, du thorax, de l'abdomen sans préparation et des membres supérieurs et inférieurs.

4° Le module « aide au diagnostic médical » permettant de dépister les signes suivants :

– Un sibilant respiratoire, un crépitant respiratoire, un stridor, de râles bronchiques, une absence de bruit, un souffle cardiaque, un bruit hydro-aérique ;
– Une contracture abdominale, une douleur de la contraction, une défense abdominale, un syndrome méningé, une torsion testiculaire, une hernie.

Les actes mentionnés aux 3° et 4° permettent au médecin de disposer d'éléments cliniques et radiologiques favorisant la pose d'un diagnostic. Les éléments constitutifs de l'interrogatoire médical sont tracés sur une fiche préétablie ou dans le dossier du patient. Ces éléments portent sur l'histoire de la maladie, les antécédents, les traitements, les paramètres vitaux, le risque de grossesse, l'état vaccinal, les allergies, les symptômes qui ont conduit à la consultation, ainsi que les éléments cliniques recueillis.

II.- La validation de l'un des modules de formation mentionné au I permet d'effectuer uniquement les actes y afférents. Ces actes sont réalisés en application d'un protocole de soins préalablement établi, écrit, qualitatif et quantitatif, daté et signé par le médecin.

III.- Les certificats de réussite à un module de formation agréé et validé dans les conditions mentionnées à l'article R. 4421-15 sont délivrés à l'infirmier par l'organisme ayant dispensé la formation. »

III.- les articles R. 4421-20 à R. 4421-28 sont ainsi rédigés :

« **Article R. 4421-20** : Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :

1° Soins et procédés visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement ;
2° Surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire ;
3° Dépistage et évaluation des risques de maltraitance et orientation du patient ;
4° Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;
5° Vérification de leur prise ;
6° Surveillance de leurs effets et éducation du patient ;
7° Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4421-22 et changement de sonde d'alimentation gastrique ;
8° Soins et surveillance de patients en assistance nutritive entérale ou parentérale ;
9° Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire et changement de sondes vésicales ;
10° Changement de support et de poche de colostomie cicatrisée ;
11° Soins et surveillance des patients sous dialyse rénale péritonéale ;
12° Soins et surveillance des patients placés en milieu stérile ;
13° Installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap ;
14° Préparation et surveillance du repos et du sommeil ;
15° Pose et changement de masque respiratoire en situation chronique hormis tout dispositif d'insufflation ou d'exsufflation ;
16° Lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation ;
17° Aspirations des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé ;
18° Ventilation manuelle instrumentale par masque ou sur dispositif d'intubation ou de trachéotomie ;
19° Utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ou automatique et surveillance de la personne placée sous cet appareil ;
20° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
21° Recueil des observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme et fréquence respiratoire, taux de saturation pulsé en oxygène, temps de recoloration cutanée (TRC), volume de la diurèse, poids, dont indice de masse corporelle (IMC) calculé à l'aide d'un outil paramétré, mensurations, mesure du périmètre crânien, aspect de la fontanelle, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur ;

22° Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux ;

23° Réalisation et surveillance des pansements et des bandages autres que ceux mentionnés à l'article R. 4421-22 ;

24° Prévention et soins d'escarres ;

25° Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;

26° Soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques ;

27° Toilette périnéale ;

28° Préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés préopératoires ;

29° Recherche des signes de complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un dispositif d'immobilisation ou de contention ;

30° Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;

31° Irrigation de l'œil et instillation de collyres ;

32° Participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales ;

33° Surveillance de scarifications, injections et perfusions mentionnées aux articles R. 4421-22 et R. 4421-24 ;

34° Surveillance de patients ayant fait l'objet de ponction à visée diagnostique ou thérapeutique ;

35° Détection de parasitoses externes et soins aux personnes atteintes de celles-ci ;

36° Surveillance des fonctions vitales et maintien de ces fonctions par des moyens non invasifs et n'impliquant pas le recours à des médicaments ;

37° Surveillance des cathéters, sondes et drains ;

38° Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4421-25, et pratique d'examens non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels ;

39° Participation à la procédure de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;

40° Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée suivantes :

a) Urines : glycosurie acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiels en ions hydrogène, pH, béta hcg ;

b) Sang : glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique, acétonémie taux de bilirubine par lecture instantanée transcutanée ;

41° Recueil aseptique d'urines lors de situations d'urgence, à l'exclusion du recueil par sonde urinaire ;

42° Entretien d'accueil privilégiant l'écoute de la personne avec orientation si nécessaire ;

43° Relation d'aide et soutien psychologique ;

44° Observation et surveillance des troubles du comportement ;

45° Evaluation de l'acuité visuelle par échelle optométrique.

Article R. 4421-21 : Dans le domaine de la santé mentale, outre les actes et soins mentionnés à l'article R. 4421-20, l'infirmier accomplit les actes et soins suivants :

1° Entretien d'accueil du patient et de son entourage ;

2° Activités à visée sociothérapeutique individuelle ou de groupe ;

3° Surveillance des personnes en chambre d'isolement ;

4° Surveillance et évaluation des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier ou l'infirmière et le patient.

Article R. 4421-22 : L'infirmier est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4401-3 du présent code qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :

1° Injections et perfusions autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4421-24, instillations et pulvérisations ;

2° Injections destinées aux vaccinations que l'infirmier peut pratiquer en application de l'article R. 4421-16 ou aux tests tuberculiniques ;

3° Mise en place et ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres, dans une veine épicrânienne ou dans une chambre à cathéter implantable ;

4° Surveillance de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin ;

5° Surveillance et retrait de cathéters périnerveux pour analgésie postopératoire mis en place par un médecin ;

6° Injections et perfusions, à l'exclusion de la première, dans ces cathéters ainsi que dans les cathéters veineux centraux et ces montages :

a) De produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4421-24 ;

b) De produits ne contribuant pas aux techniques d'anesthésie générale ou locorégionale mentionnées à l'article R. 4421-27.

Ces injections et perfusions font l'objet d'un compte rendu d'exécution écrit, daté et signé par l'infirmier ou l'infirmière et transcrit dans le dossier de soins infirmiers ;

7° Administration des médicaments sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4421-20 ;

8° Pose de dispositifs transcutanés et surveillance de leurs effets ;

9° Renouvellement du matériel de pansements médicamenteux ;

10° Réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;

11° Ablation du matériel de réparation cutanée ;

12° Pose de bandages de contention, compressif ou hémostatique ;

13° Ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention ;

14° Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux ;

15° Pose de sondes gastriques en vue de tubage, d'aspiration, de lavage ou d'alimentation gastrique ;

16° Pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 4421-25 ;

17° Instillation intra-urétrale ;

18° Injection vaginale ;

19° Pose de sondes rectales, lavements, extractions manuelles des selles, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ;

20° Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie ;

21° Soins et surveillance d'une plastie ;

22° Participation aux techniques de dilatation de cicatrices ou de stomies ;

23° Soins et surveillance d'un patient intubé ou trachéotomisé, le premier changement de canule de trachéotomie étant effectué par un médecin ;

24° Participation à la prise en charge de l'hyperthermie et de l'hypothermie ;

25° Administration en aérosols et pulvérisations de produits médicamenteux ;

26° Soins de bouche avec application de produits médicamenteux et, en tant que de besoin, aide instrumentale ;

27° Lavage de sinus par l'intermédiaire de cathéters fixés par le médecin ;

27 bis° Introduction et ablation de tampon nasal dans le cadre de l'épistaxis ;

28° Bains d'oreilles et instillations médicamenteuses ;

29° Enregistrements simples d'électrocardiogrammes, d'électro-encéphalogrammes et de potentiels évoqués sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4421-25 ;

30° Mesure de la pression veineuse centrale ;

31° Installation et vérification du fonctionnement des appareils de ventilation assistée ou du monitorage, contrôle des différents paramètres et surveillance des patients placés sous ces appareils ;

32° Pose d'une sonde à oxygène ;

33° Installation et surveillance des personnes placées sous oxygénothérapie normobare et à l'intérieur d'un caisson hyperbare ;

34° Branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique ;

35° Saignées ;

36° Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;

37° Prélèvements de sang par ponction artérielle ou sur cathéter artériel pour mesure de la gazométrie ;

38° Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ;

39° Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions ;

40° Recueil aseptique des urines ;

41° Transmission des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale ;

41 bis° Recueil de données biologiques par analyseur de sang portable par lecture instantanée dans les conditions prévues par l'article Lp. 4312-8 du présent code ;

42° Soins et surveillance des personnes lors des transports sanitaires programmés ou effectués dans le cadre de l'urgence ;

43° Entretien individuel et utilisation au sein d'une équipe pluridisciplinaire de techniques de médiation à visée thérapeutique ou psychothérapique ;

44° Mise en œuvre des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier et le patient, et des protocoles d'isolement ;

45° Contentions mécaniques limitées dans le temps permettant de sécuriser un patient dont le comportement présente un risque grave pour son intégrité ou celle d'autrui ;

46° Dispositifs d'immobilisation provisoires.

Article R. 4421-23 : L'infirmier est habilité à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmiers.

Article R. 4421-24 : L'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :

1° Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, lorsque le produit l'exige, un contrôle d'identité et de compatibilité obligatoire effectué par l'infirmier ;

2° Injections de médicaments à des fins analgésiques dans des cathéters périduraux et intrathécaux ou placés à proximité d'un tronc ou d'un plexus nerveux, mis en place par un médecin et après que celui-ci a effectué la première injection ;

3° Préparation, utilisation et surveillance des appareils de circulation extracorporelle ;

4° Soins et surveillance des appareils d'assistance par dispositif veino-veineux ou veino-artériel d'oxygénation par membrane extra-corporelle ;

5° Mesures, soins et surveillance des dispositifs de pression intracrânienne ;

6° Ablation de cathéters centraux et intrathécaux ;

7° Application d'un garrot pneumatique d'usage chirurgical ;

8° Pose de dispositifs d'immobilisation ;

9° Utilisation d'un défibrillateur manuel ;

10° Soins et surveillance des personnes, en postopératoire, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4421-27 ;

11° Techniques de régulation thermique, y compris en milieu psychiatrique ;

12° Cures de sevrage et de sommeil.

Article R. 4421-25 : L'infirmier participe à la mise en œuvre par le médecin des techniques suivantes :

1° Première injection d'une série d'allergènes ;

2° Premier sondage vésical chez l'homme en cas de rétention ;

3° Enregistrement d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes avec épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs ;

4° Prise et recueil de pression hémodynamique faisant appel à des techniques à caractère vulnérant autres que celles mentionnées à l'article R. 4421-22 ;

5° Actions mises en œuvre en vue de faire face à des situations d'urgence vitale ;

6° Explorations fonctionnelles comportant des épreuves pharmacodynamiques, d'effort, de stimulation ou des tests de provocation ;

7° Pose de systèmes d'immobilisation après réduction ;

8° Activités, en équipe pluridisciplinaire, de transplantation d'organes et de greffe de tissus ;

9° Transports sanitaires :

a) Transports sanitaires urgents entre établissements de soins effectués dans le cadre de la régulation de l'aide médicale urgente ;

b) Transports sanitaires médicalisés du lieu de la détresse vers un établissement de santé effectués dans le cadre de la régulation de l'aide médicale urgente ;

10° Sismothérapie et insulinothérapie à visée psychiatrique.

Article R. 4421-26 : I.- L'infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou en cours de formation préparant à ce diplôme, exerce en priorité les activités suivantes :

1° Gestion des risques liés à l'activité et à l'environnement opératoire ;

2° Elaboration et mise en oeuvre d'une démarche de soins individualisée en bloc opératoire et secteurs associés ;

3° Organisation et coordination des soins infirmiers en salle d'intervention ;

4° Traçabilité des activités au bloc opératoire et en secteurs associés ;

5° Participation à l'élaboration, à l'application et au contrôle des procédures de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables visant à la prévention des infections nosocomiales au bloc opératoire et en secteurs associés.

En per-opératoire, l'infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou l'infirmier en cours de formation préparant à ce diplôme exerce les activités de circulant, d'instrumentiste et d'aide opératoire en présence de l'opérateur.

Il est habilité à exercer dans tous les secteurs où sont pratiqués des actes invasifs à visée diagnostique, thérapeutique, ou diagnostique et thérapeutique dans les secteurs de stérilisation du matériel médico-chirurgical et dans les services d'hygiène hospitalière.

II.- Les activités et actes suivants sont réalisés en priorité par l'infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou en cours de formation préparant à ce diplôme en présence d'un infirmier titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire :

1° Dans les conditions fixées par un protocole préétabli, écrit, daté et signé par le ou les chirurgiens :

a) Sous réserve que le chirurgien puisse intervenir à tout moment :

– l'installation chirurgicale du patient ;

– la mise en place et la fixation des drains sus aponévrotiques ;

– la fermeture sous-cutanée et cutanée ;

b) Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence du chirurgien, apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration ;

2° Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence et sur demande expresse du chirurgien, une fonction d'assistance pour des actes d'une particulière technicité.

Article R. 4421-27 : I.- A.- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, exerce ses activités sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur sous réserve que ce médecin :

1° Ait préalablement examiné le patient et établi par écrit la stratégie anesthésique comprenant les objectifs à atteindre, le choix et les conditions de mise en œuvre de la technique d'anesthésie ;

2° Soit présent sur le site où sont réalisés les actes d'anesthésie ou la surveillance post interventionnelle, et puisse intervenir à tout moment.

B.- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat est, dans ces conditions, seul habilité à :

1° Pratiquer les techniques suivantes :

a) Anesthésie générale ;

b) Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;

c) Réanimation per-opératoire ;

2° Accomplir les soins et réaliser les gestes nécessaires à la mise en œuvre des techniques mentionnées aux a, b et c du 1° ;

3° Assurer, en salle de surveillance post interventionnelle, les actes relevant des techniques mentionnées aux a et b du 1° et la poursuite de la réanimation per-opératoire.

II.- L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur, peut intervenir en vue de la prise en charge de la douleur postopératoire en pratiquant des techniques mentionnées au b du 1° du B du I.

III.- L'étudiant préparant le diplôme d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, peut participer aux activités mentionnées au présent article en présence d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat.

Article R. 4421-28 : Les actes concernant les enfants de la naissance à l'adolescence, et en particulier ceux ci-dessous énumérés, sont dispensés en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice et l'infirmier en cours de formation préparant à ce diplôme :

1° Suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie ;

2° Surveillance du régime alimentaire du nourrisson ;

3° Prévention et dépistage précoce des inadaptations et des handicaps ;

4° Soins du nouveau-né en réanimation ;

5° Installation, surveillance et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie. »

IV.- Les articles R. 4421-30 et R. 4421-31 sont ainsi rédigés :

« **Article R. 4421-30** : I.- En application de l'article R 4421-29, à l'exclusion du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé, les infirmiers sont autorisés, lorsqu'ils agissent pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, à prescrire aux patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux et les produits antiseptiques nécessaires au respect des précautions standards d'hygiène suivants :

1° Articles pour pansements et antiseptiques :

– Pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
– Pansements adhésifs absorbants transparents stériles semi-perméables ;
– Pansements et compresses stériles absorbants non adhérents pour plaies productives ;
– Compresses non tissées stériles et non stériles ;
– Compresses de gaze hydrophile stériles et non stériles ;
– Coton hydrophile non stérile ;
– Ouate de cellulose chirurgicale ;
– Bandelettes de sutures cutanées adhésives stériles ;
– Sparadraps élastiques et non élastiques ;
– Filets et jerseys tubulaires ;
– Bandes de crêpe en coton avec ou sans présence d'élastomère ;
– Bandes extensibles tissées ou tricotées ;
– Films adhésifs semi-perméables stériles ;
– Sets pour plaies ;
– Antiseptique cutané et sérum physiologique.

2° Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :

– Protections et alèzes à usages uniques ;
– Etui pénien, joint et raccord ;
– Plat bassin et urinal ;
– Dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinence urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, collecteur d'urines et de matières fécales ;
– Dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
– Nécessaire pour irrigation colique ;
– Sondes vésicales pour autosondage et hétérosondage.

3° Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile :

3.1° Appareils et accessoires pour perfusion à domicile :

– Appareil à perfusion stérile non réutilisable ;
– Panier à perfusion ;
– Perfuseur de précision ;
– Accessoire à usage unique de remplissage du perfuseur ou du diffuseur portable ;
– Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion au bras du malade en l'absence de cathéter implantable :

– Aiguilles épicrâniennes (ou micro-perfuseurs) ;
– Cathéters à usage périphérique ;
– Prolongateurs ;
– Robinets à trois voies ;
– Prolongateurs avec robinet à trois voies ;
– Bouchon luer lock ;
– Bouchon d'obturation universel ;
– Bouchon obturateur avec site d'injection.

3.2° Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnélisé :

– Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ;
– Aiguilles, adhésif transparent, prolongateur, robinet à trois voies.

3.3° Accessoires stériles, non réutilisables, pour hépariner : seringues ou aiguilles adaptées, prolongateur, robinet à 3 voies.

3.4° Pieds et potences à sérum à roulettes.

II.- Par ailleurs, peuvent également être prescrits dans les mêmes conditions qu'au I, et sous réserve d'une information du médecin habituellement en charge du patient et désigné par celui, les dispositifs médicaux suivants :

1° Matelas ou sur matelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier. Cette prescription devra être accompagnée de la fiche nominative justificative du score de Norton au nom du patient dont le modèle est fixé à l'annexe 44-2 du présent code.

2° Coussin d'aide à la prévention d'escarres :

– Coussins en fibres siliconées ;
– Coussins à air statique ;
– Coussins en mousse structurée formés de modules amovibles ;
– Coussins en gel ;
– Coussins en mousse et gel.

3° Pansements :

– Hydrocolloïdes ;
– Hydrocellulaires ;
– Alginates à base de charbon actif, vaselines à base d'acide hyaluronique ;
– A base d'acide hyaluronique seul ;
– Hydrogels ;
– En fibres de carboxyméthylcellulose (CMC) ;
– Interfaces (y compris les silicones et ceux à base de carboxyméthylcellulose (CMC)) ;
– Pansements vaselinés.

4° Sonde nasogastrique ou nasoentérale pour nutrition entérale à domicile.

5° Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, orthèses élastiques de contention des membres :

– Bas (jarret, cuisse) ;
– Collants ;
– Chaussettes et suppléments associés.

6° Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie :

– Lancettes ;
– Bandelettes d'auto surveillance glycémique ;
– Autopiqueurs à usage unique ;
– Seringues avec aiguilles pour autotraitement ;
– Aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
– Ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ;
– Embout perforateur stérile.

Article R. 4421-31 : Lorsque l'infirmier procède au renouvellement d'une prescription de médicaments contraceptifs oraux dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article Lp. 4421-1 du présent code, il inscrit sur l'original de l'ordonnance médicale les indications suivantes :

1° Son nom et son prénom ;
2° La mention « Renouvellement infirmier » ;
3° La durée de ce renouvellement, exprimée en mois et qui ne peut excéder six mois ;
4° La date à laquelle ce renouvellement est effectué. »

Article 2 : L'infirmier peut administrer les vaccinations mentionnées au I de l'article R. 4421-32 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie aux personnes âgées de 2 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées ou obligatoires dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination.

Article 3 : Les dispositions annexées au présent arrêté constituent les annexes 44-1 et 44-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,
YANNICK SLAMET

ANNEXES
à l'arrêté n° 2023-1625/GNC du 5 juillet 2023
relatif aux actes professionnels infirmiers

Annexe 44-1 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

INFIRMIER(E)



NOUVELLE-CALEDONIE

Annexe 44-2 de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

ECHELLE DE NORTON

(Evaluation du risque d'escarres)

Nom et prénom du patient :

N° CAFAT :

Présence d'escarres au début de la prise en charge ☐ **OUI** ☐ **NON**

ETAT GENERAL	ETAT MENTAL	ACTIVITE AUTONOME	MOBILITE	INCONTINENCE
Bon 4	Bon 4	Sans aide 4	Totale 4	Aucune 4
Moyen 3	Apathique 3	Marche avec aide 3	Diminuée 3	Occasionnelle 3
Mauvais 2	Confus 2	Assis au fauteuil 2	Très limité 2	Urinaire ou fécale 2
Très mauvais 1	Inconscient 1	Totalement alité 1	Immobile 1	Urinaire et fécale 1

SCORE SUP. A 14 : SANS RISQUE SCORE INF. A 14 : RISQUE

DATE :

SCORE : ……. + ……. + ……. + ……. + ……. TOTAL :

Etat général : **Etat clinique et santé physique** (considérer le statut nutritionnel, l'intégrité des tissus, la masse musculaire, l'état de la peau)

- Bon : état clinique stable, paraît en bonne santé et bien nourri.
- Moyen : état clinique généralement stable, paraît en bonne santé.
- Mauvais : état clinique instable, en mauvaise santé.
- Très mauvais : état clinique critique ou précaire.

Etat mental : **Niveau de conscience et orientation**

- Bon : orienté, a conscience de son environnement.
- Apathique : orienté (2 fois sur 3), passif.
- Confus : orienté (1 fois sur 2) conversation quelquefois inappropriée.
- Inconscient : généralement difficile à stimuler, léthargique.

Activité : **Degré de capacité à se déplacer**

- Ambulant : capable de marcher de manière indépendante (inclut la marche avec canne)
- Marche avec aide : incapable de marcher sans aide humaine.
- Assis au fauteuil : marche seulement pour aller au fauteuil, confiné au fauteuil à cause de son état et/ou sur prescription médicale.
- Alité : confiné au lit en raison de son état et/ou sur prescription médicale.

Mobilité : **Degré de contrôle et de mobilisation des membres**

- Totale : bouge et contrôle tous ses membres volontairement, indépendant pour se mobiliser
- Diminuée : capable de bouger et de contrôler ses membres, mais avec quelques degrés de limitation, a besoin d'aide pour changer de position.
- Très limitée : incapable de changer de position sans aide, offre peu d 'aide pour bouger, paralysie, contractures.
- Immobile : incapable de bouger, de changer de position.

Incontinence : **Degré de capacité à contrôler intestins et vessie**

- Aucune : contrôle total des intestins et de la vessie, ou présence d'une sonde urinaire.
- Occasionnelle : a de 1 à 2 incontinences d'urine ou de selles /24 h, a une sonde urinaire ou un Pénilex mais a une incontinence fécale.
- Urinaire ou fécale: a de 3 à 6 incontinences urinaires ou diarrhéiques dans les 24 h.
- Urinaire et fécale : ne contrôle ni intestins ni vessie, a de 7 à 10 incontinences/ 24 h.

Arrêté n° 2023-1631/GNC du 5 juillet 2023 fixant la nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, la liste des pièces justificatives à fournir et les modèles de titre

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : I.- Selon l'objet de sa demande, le candidat ou le conducteur constitue son dossier administratif selon les formulaires suivants :

1° Formulaire DITTT-SSCR-MOD-001 pour tout enregistrement aux épreuves du permis de conduire.

2° Formulaire DITTT-SSCR-MOD-040 pour toute demande relative à :

– un échange de permis de conduire ;
– un duplicata de permis de conduire ;
– un permis de conduire international ;
– une conversion de brevet militaire ou validation d'un diplôme ;
– une mise à jour de permis de conduire, suite à un avis médical ou une modification d'une donnée portée sur le titre ;
– un changement d'état civil ;
– un certificat de reconnaissance d'un permis de conduire étranger.

3° Formulaire DITTT-SSCR-MOD-005 pour toute demande de restitution d'un titre étranger.

II.- Les formulaires susvisés sont disponibles en format papier, à retirer auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente ou en format dématérialisé sur le site de cette direction.

Article 2 : I.- Toute demande effectuée dans le cadre des 1° et 2° de l'article 1er doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° du paiement de la taxe dont le montant est fixé le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

2° d'une photographie d'identité datant de moins de six mois, représentant le candidat ou le conducteur, de face et tête nue. Cette photographie doit être produite à l'aide d'un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dossiers de demande de permis de conduire international ou de certificat de reconnaissance d'un permis de conduire étranger, comprendront deux photographies d'identité identiques, répondant aux conditions susvisées ;

3° de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;

4° de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;

5° d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R. 118 à R. 119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

6° de l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;

7° de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;

8° d'un spécimen de signature ;

9° pour les ressortissants étrangers, d'une copie du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie, exception faite des demandeurs visés au III du présent article.

II. - Pour toute demande relative à un échange de permis, une reconnaissance de titre, la demande devra être accompagnée d'un certificat d'authenticité des droits à conduire établi par l'Etat de délivrance du permis mentionnant l'origine, l'étendue et la validité des droits.

III.- Le demandeur concerné par l'article 37 de la délibération n° 300 du 23 février 2018 doit également fournir :

1° pour le demandeur titulaire d'une carte spéciale émanant du ministère des affaires étrangères, la copie de cette carte, l'original pouvant être sollicité lors du dépôt de la demande ;

2° pour le demandeur employé par la Communauté du Pacifique, une attestation émanant de son employeur, datée et signée par ce dernier. L'attestation doit mentionner l'identité, la fonction, la nature et la durée du contrat de travail en Nouvelle-Calédonie du demandeur. Le demandeur ayant-droit d'une personne employée par la Communauté du Pacifique doit fournir, outre l'attestation ci-dessus mentionnée, un document attestant de sa qualité d'ayant-droit ;

3° pour le demandeur étranger étudiant en Nouvelle-Calédonie, une copie de son titre de séjour comportant la mention étudiant.

IV.- Pour toute demande relative à un échange de permis, la demande devra être accompagnée du permis original en cours de validité et en bon état et, le cas échéant, de sa traduction en langue française par un traducteur agréé.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, la conversion du brevet militaire doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° d'une photographie d'identité datant de moins de six mois, représentant le candidat ou le conducteur, de face et tête nue. Cette photographie doit être produite à l'aide d'un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur ;

2° de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;

3° de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;

4° d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R. 118 à R. 119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

5° du permis de conduire civil original s'il existe ou, en cas de vol, d'une attestation délivrée par les forces de l'ordre ou, en cas de perte, d'une attestation sur l'honneur ;

6° de l'attestation de conversion du brevet militaire signée par les autorités militaires.

Article 4 : Les personnes qui sollicitent, depuis l'étranger, la délivrance d'un permis de conduire international ou le renouvellement de leur permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie perdu, volé ou détérioré ou un duplicata de ce permis doivent justifier de leur résidence normale en Nouvelle-Calédonie, au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité.

Article 5 : Toute demande de restitution d'un permis étranger, visée au 3° de l'article 1er du présent arrêté doit être accompagnée :

– de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité ;

– du permis de conduire original délivré par la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La direction de la Nouvelle-Calédonie compétente se réserve le droit de solliciter, si elle l'estime nécessaire pour l'instruction des demandes, toutes autres pièces que celles prévues au présent titre.

Article 7 : Le permis de conduire délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : Le permis de conduire international délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 2 du présent arrêté.

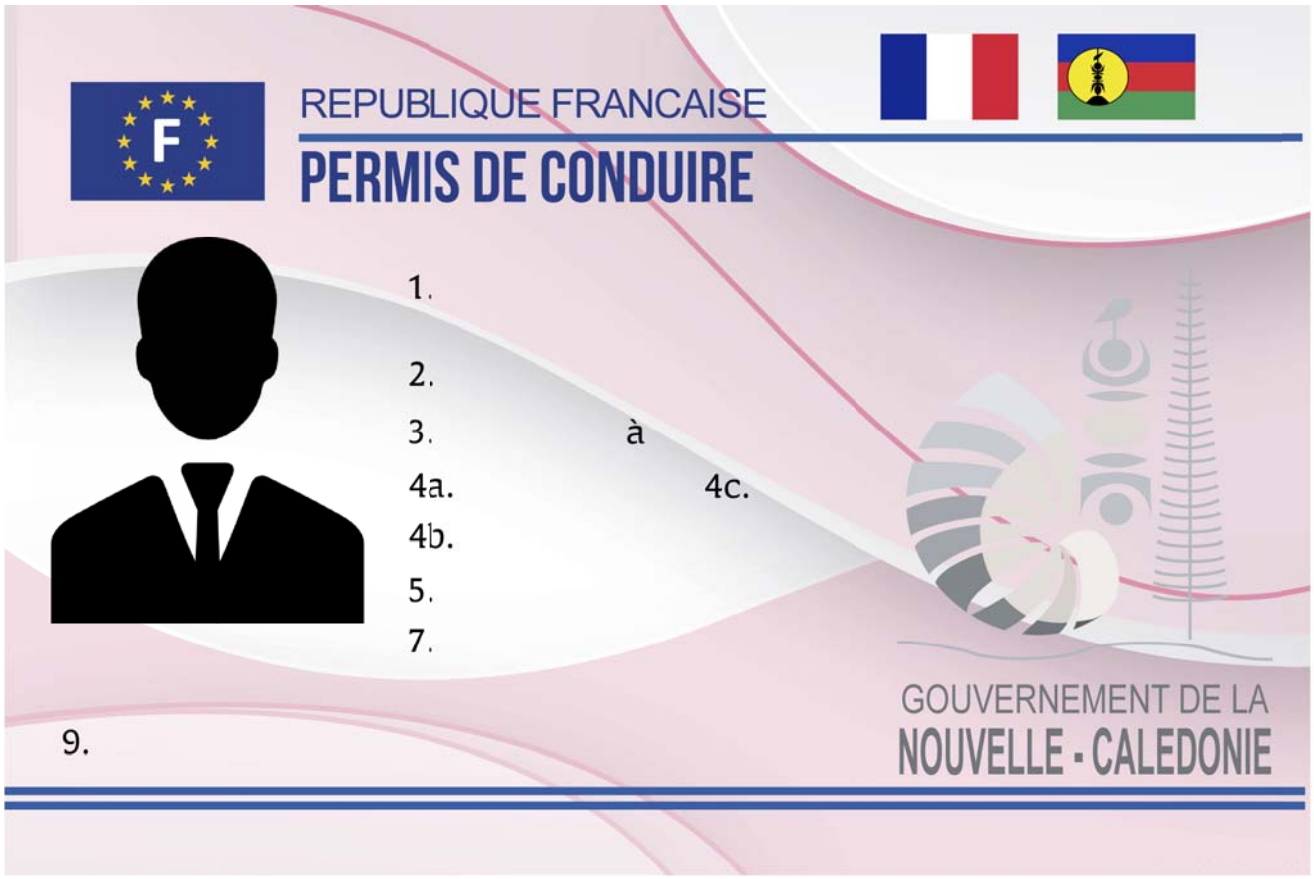
Article 9 : Le titre de reconnaissance d'un permis de conduire étranger délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

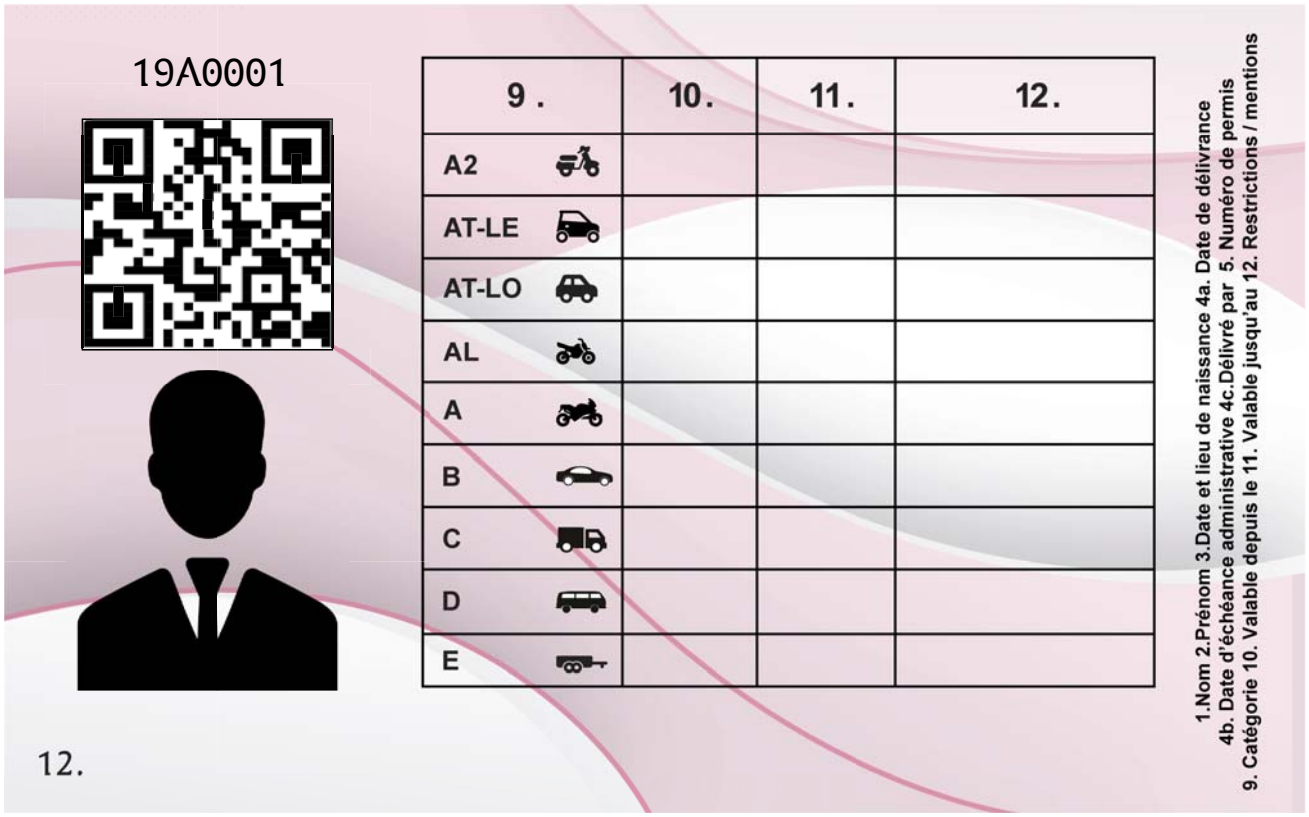
Article 10 : L'arrêté n° 2019-255/GNC du 12 février 2019 *portant nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, fixation de la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que des modèles de titres* est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
GILBERT TYUIENON


REPUBLIQUE FRANCAISE
PERMIS DE CONDUIRE
1.
2.
3. à
4a. 4c.
4b.
5.
7.
9.
GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE


19A0001
9.
10.
11.
12.
A2
AT-LE
AT-LO
AL
A
B
C
D
E
12.
1.Nom 2.Prénom 3.Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance administrative 4c.Délivré par 5. Numéro de permis
9. Catégorie 10. Valable depuis le 11. Valable jusqu'au 12. Restrictions / mentions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL

DE CONDUIRE N° .....

Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968

Valable jusqu'au ..... (1)

Délivré par .....

à .....

le .....

Numéro du permis de conduire national

(2)

..... (3)

(1) Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.
(2) Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
(3) Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

1017_CRCRN_BAT_CV_PermInter.indd 1 21/05/13 10:02

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation **sur le territoire de la République française. Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes,** à condition qu'il **soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées** à la fin du livret.

Ce permis cessera d'être valable **sur le territoire** d'une autre **Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.**

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR

Nom ..... 1.

Prénom(s) ou autre(s) nom(s) ..... 2.

Lieu de naissance (1) ..... 3.

Date de naissance ..... 4.

Lieu de résidence normale (2) ..... 5.

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE

Code de la catégorie/ Pictogramme	Code de la sous-catégorie/ Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

RESTRICTIONS À L'UTILISATION (3) :

.....

.....

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....

CACHET (4)	CACHET (4)
A	A1
B	B1
C	C1
D	D1
BE	
CE	C1E
DE	D1E

photographie

(4)

Signature du titulaire : .....

EXCLUSIONS

Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de (6)

..... [5] Jusqu'au .....

Le .....

À ..... [6]

Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de (6)

..... [5] Jusqu'au .....

Le .....

À ..... [6]

1017_CRCRN_BAT_CV_PermInter.indd 2 21/05/13 10:02

Annexe 3 - R P C

Conditions particulières d'usage

Néant

Observations

Néant

République Française

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Attestation de Reconnaissance

du Permis de Conduire

Etat de délivrance

N° *n° du permis*

Fait à Nouméa, le date

Pour le Président du gouvernement
De la Nouvelle-Calédonie
Et par délégation,

Numéro RPC : 23-RPC-XXXX

Conditions particulières d'usage

Néant

Observations

Néant

République Française

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Attestation de Reconnaissance

du Permis de Conduire

Etat de délivrance

N° *n° du permis*

Fait à Nouméa, le *date*

Pour le Président du gouvernement
De la Nouvelle-Calédonie
Et par délégation,

Numéro RPC : 23-RPC-XXXX

Titulaire

Nom *Nom d'usage*

Prénoms *Prénoms*

Né(e) le *Date de naissance*

Lieu de naissance *Cliquez ici pour taper du texte*

Nationalité *Cliquez ici pour taper du texte*

Statut *Cliquez ici pour taper du texte*

VALIDATIONS PERIODIQUES :

Catégories	Cachets	Prorogation de validité
		du au
		du au
		du au

Catégories de permis de conduire		
Catégories	Cachets	Durée de validité
A2		**du** **au**
AT		**du** **au**
AL		**du** **au**
A		**du** **au**
B		**du** **au**
C		**du** **au**
D		**du** **au**
E		**du** **au**

Titulaire

Nom *Nom d'usage*

Prénoms *Prénoms*

Né(e) le *Date de naissance*

Lieu de naissance *Cliquez ici pour taper du texte*

Nationalité *Cliquez ici pour taper du texte*

Statut /

VALIDATIONS PERIODIQUES :

Catégories	Cachets	Prorogation de validité
		du au
		du au
		du au

Catégories de permis de conduire		
Catégories	Cachets	Durée de validité
A2		**du** **au**
AT		**du** **au**
AL		**du** **au**
A		**du** **au**
B		**du** **au**
C		**du** **au**
D		**du** **au**
E		**du** **au**

Arrêté n° 2023-1633/GNC du 5 juillet 2023 portant approbation de la grille tarifaire de l'agence de développement de la culture kanak centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 79/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023/022 du 12 mai 2023 du conseil d'administration relative à la modification de la grille tarifaire de l'ADCK-CCT,

Arrête :

Article 1er : La délibération n° 2023/022 du 12 mai 2023 du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT) relative à la grille tarifaire est approuvée.

Article 2 : Les tarifs du centre culturel Tjibaou sont arrêtés comme détaillés dans les tableaux qui figurent en annexe au présent arrêté :

- Annexe 1 : les tarifs des entrées ;
- Annexe 2 : les tarifs des spectacles ;
- Annexe 3 : les tarifs des abonnements ;
- Annexe 4 : les tarifs et les pénalités de la médiathèque ;
- Annexe 5 : les autres tarifs ;
- Annexe 6 : les tarifs package des concessions temporaires des espaces du centre culturel Tjibaou ;
- Annexe 7 : les tarifs sur locations des hébergements.

Des tarifs adaptés peuvent être proposés en fonction des circonstances et des options demandées, en particulier pour les concessions temporaires et les classes en résidence.

Des accords peuvent prévoir une remise allant jusqu'à 30 % sur l'ensemble des tarifs.

Un supplément minimum de 30 % peut être appliqué pour les utilisations d'espaces ayant lieu les jours fériés et les dimanches.

Article 3 : Les tarifs approuvés par le présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'arrêté n° 2022-2055/GNC du 31 août 2022 *portant approbation de la grille tarifaire de l'agence de développement de la culture kanak centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT)* est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
Mickaël Forrest

ANNEXES à l'arrêté n° 2023-1633/GNC du 5 juillet 2023

portant approbation de la grille tarifaire de l'agence de développement de la culture kanak centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT)

Annexe 1 : Tarifs des entrées

Désignation	Tarif	Bénéficiaire
- Entrée Plein Tarif	1 000 XPF	Personne de + de 18 ans
- Entrée Tarif Réduit	500 XPF	Titul. cartes APE et/ou Aide Médicale AMG "A", sénior +60ans,apprentis, Jeunes de 12 à 26 ans inclus (sur présentation des cartes Etudiant, Jeunes, APE), CE (sur présentation de la carte du CE conventionné) et offres promotionnelles
- Entrée Tarif Enfant	Gratuit	Enfant de - de 12 ans
- Entrée Plein Tarif T.O.	1 000 XPF	Touristes Adultes (remises accordées par convention en fonction du volume de visite)
- Entrée Tarif Réduit T.O.	Gratuit	Touriste Enfants - de 12 ans
- Entrée Exonérée Abonné	Exonéré	Abonné CCT sauf pour les abonnés Mwa Véé
- Entrée Invité	Gratuit	Invités de la Direction, Agents de Voyage, Journalistes
- Entrée Exonérée Scolaire	Gratuit	Enfants Groupes Scolaires
- Entrée Gratuite sur Evènements	Gratuit	Journées Portes Ouvertes, conférences, etc..
- Entrée sur Résidence	Gratuit	Artistes en résidence
- Entrée Pass Nature et Culture	Gratuit	Titulaire du Pass Nature et Culture
- Visite commentée Plein Tarif	1 000 XPF	Personne de + de 18 ans
- Visite commentée Tarif Réduit	500 XPF	Titul. cartes APE et/ou Aide Médicale AMG "A", sénior +65ans,apprentis, Jeunes de 12 à 26 ans inclus (sur présentation des cartes Etudiant, Jeunes, APE), CE (sur présentation de la carte du CE conventionné) et offres promotionnelles
- Visite commentée Tarif Enfant	500 XPF	Enfant de - de 12 ans
- Visite commentée Plein Tarif T.O.	1 000 XPF	Touristes Adultes (remise accordée par convention aux T.O.)
- Visite commentée Tarif Réduit T.O.	500 XPF	Touristes de - de 12 ans (remise accordée par convention aux T.O.)
- Visite commentée Invité	Gratuit	Invités de la Direction, Agents de Voyage, Journalistes
- Visite Commentée Famille Adulte	1 000 XPF	Famille (2 adultes payants + 2 enfants exonérés)
- Visite Scolaire Générale		Groupe scolaire de 25 personnes
* avec guide	6 000 XPF	
* sans guide	2 000 XPF	
- Visite Scolaire Générale Enfant	Exonéré	Enfant venant en Visite Scolaire Générale
- Visite Scolaire Thématique	6 000 XPF	Groupe scolaire de 25 personnes
- Visite Scolaire Thématique Enfant	Exonéré	Enfant venant en Visite Scolaire Thématique
- Visite commentée (groupe)	7 000 XPF	Groupe d'adultes 20 pers. maxi (accord spécifique de la Direction)
- Visite animée Plein Tarif	2 000 XPF	A ajouter au droit d'entrée de 1000 XPF
- Visite animée Tarif réduit	1 500 XPF	à 26 ans inclus (sur présentation des cartes Etudiant, Jeunes, APE), CE (sur
- Visite animée enfant	1 500 XPF	Enfant de -12 ans ; entrée gratuite
- Beu ya	5 500 XPF	
- Beu ya Tarif Abonné	4 500 XPF	Abonné CCT sauf pour les abonnés Mwa Véé
promotionnelles	4 000 XPF	Membre CE conventionné et offres promotionnelles
- Beu ya Tarif Enfant	2 500 XPF	Enfant jusqu'à 12 ans
- Beu ya Famille	11 000 XPF	Deux adultes + un enfant de - 12 ans
* enfant sup.	1 000 XPF	Enfant jusqu'à 12 ans
- Sur les pas de Téa Kanaké Plein Tarif	1 700 XPF	
offres promotionnelles	1 200 XPF	CE (sur présentation de la carte du CE conventionné) et offres promotionnelles
- Atelier Enfant par séance	1 200 XPF	Enfant de 5 à 12 ans
- Atelier Adolescent par séance	1 500 XPF	Adolescent de 13 à 18 ans
- Atelier Scolaire	6 000 XPF	Groupe scolaire
- Atelier Scolaire Enfant	Exonéré	Enfant venant en Atelier Scolaire
- Atelier Adulte 1	1 500 XPF	Adulte
- Atelier Adulte 2	10 000 XPF	Adulte
- Atelier Adulte 2 abonné	5 000 XPF	Adulte abonné au CCT
Séjour scolaire hotelier (AH) incluant hébergement, literie, petit-déjeuner		
- Première nuitée	70 000 XPF	Groupe scolaire composé au maximum de 24 élèves et 3 accompagnateurs
- Nuitée supplémentaire	30 000 XPF	Groupe scolaire composé au maximum de 24 élèves et 3 accompagnateurs
- Enfant supplémentaire par nuit	2 000 XPF	Elève supplémentaire inclus dans un groupe scolaire hébergé au CCT
- Adulte supplémentaire par nuit	3 000 XPF	CCT
Classe en résidence (AH) Hébergement de séjour scolaire (AH) incluant hébergement, literie, petits-déjeuners, déjeuners et diners, activités selon le programme proposé par le service gestionnaire - tarif à la semaine à partir du lundi 14h jusqu'au vendredi 15h au plus tard	350 000 XPF	Groupe scolaire composé au maximum de 24 élèves et 3 accompagnateurs
- Enfant supplémentaire par classe	10 000 XPF	Elève supplémentaire inclus dans un groupe scolaire hébergé au CCT
- Adulte supplémentaire par classe	15 000 XPF	CCT
- Falé	2 000 XPF	Groupe scolaire venant en visite au centre
- 2ème Falé (espace Mwakaa)	2 000 XPF	Groupe scolaire venant en visite au centre

Annexe 2 : Grille tarifaire des Spectacles -

Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie E		Waan Danse Festival				Autres festivals			
Libellé	Prix	Libellé	Prix	Libellé	Prix	Libellé	Prix	1 jour	Prix	2 jour	Prix	□	1 soirée	Pass 3 jours	Pass 2 jour
Plein Tarif	3 500 XPF	Plein Tarif	2 500 XPF	Plein Tarif	1 500 XPF	Plein Tarif	4 000 XPF	Plein Tarif	2 500 XPF	Plein Tarif	4 000 XPF	Plein Tarif	4 000 XPF	9 000 XPF	7 000 XPF
Tarif Réduit	2 800 XPF	Tarif Réduit	2 000 XPF	Tarif Réduit	1 200 XPF	Tarif Réduit	1 500 XPF	Tarif Réduit	2 000 XPF	Tarif Réduit	3 200 XPF	Tarif Réduit	3 000 XPF	7 000 XPF	5 000 XPF
Tarif Jeunes	2 600 XPF	Tarif Jeunes	2 000 XPF	Tarif Jeunes	1 200 XPF	Tarif Jeunes	1 500 XPF	Tarif Jeunes	1 500 XPF	Tarif Jeunes	2 400 XPF	Tarif Jeunes	2 000 XPF	5 000 XPF	3 000 XPF
Tarif Enfant	1 750 XPF	Tarif Enfant	1 250 XPF	Tarif Enfant	800 XPF	Tarif Enfant	1 500 XPF	Tarif Enfant	1 250 XPF	Tarif Enfant	2 000 XPF	Tarif Enfant	1 500 XPF	4 000 XPF	3 000 XPF
Forfait Famille (3 billets)	7 000 XPF	Forfait Famille (3 billets)	5 000 XPF	Forfait Famille (3 billets)	3 000 XPF	Forfait Famille (3 billets)	-	Forfait Famille (3 billets)	5 000 XPF	Forfait Famille (3 billets)	8 000 XPF	Forfait Famille (3 billets)	6 000 XPF	15 000 XPF	10 000 XPF
Tarif Abonné C.C.T	2 100 XPF	Tarif Abonné C.C.T / CE	1 500 XPF	Tarif Abonné C.C.T / CE	900 XPF	Tarif Abonné C.C.T / CE	1500 XPF	Tarif Abonné C.C.T / CE	1500 XPF	Tarif Abonné C.C.T / CE	2 400 XPF	Tarif Abonné C.C.T / CE	2 000 XPF	5 000 XPF	3 000 XPF
Tarif offres	1 750 XPF	Tarif offres	1 250 XPF	Tarif offres	750 XPF	Tarif offres	2 000 XPF	Tarif offres	1 250 XPF	Tarif offres	2 000 XPF	Tarif offres	2 000 XPF	4 500 XPF	3 500 XPF
		Tarif séance Scolaire	500 XPF	Tarif séance Scolaire	500 XPF	Tarif séance Scolaire	-	Tarif séance Scolaire	-	Tarif séance Scolaire	-	Tarif séance Scolaire		0 XPF	
Tarif autre Abonné	2 600 XPF	Tarif autre Abonné	2 000 XPF	Tarif autre Abonné	1 200 XPF	Tarif autre Abonné	3 200 XPF	Tarif autre Abonné	2 000 XPF	Tarif autre Abonné	3 200 XPF	Tarif autre Abonné	2 000 XPF	5 000 XPF	3 000 XPF
Tarif ADCK	2 600 XPF	Tarif ADCK	2 000 XPF	Tarif ADCK	1 200 XPF	Tarif ADCK	3 200 XPF	Tarif ADCK	2 000 XPF	Tarif ADCK	3 200 XPF	Tarif ADCK		0 XPF	
Tarif Réduit Groupe / CE	2 100 XPF	Tarif Réduit Groupe	1 500 XPF	Tarif Réduit Groupe	900 XPF	Tarif Réduit Groupe	2 400 XPF	Tarif Réduit Groupe	1 500 XPF	Tarif Réduit Groupe	2 400 XPF	Tarif Réduit Groupe	2 000 XPF	5 000 XPF	3 000 XPF
Tarif réduit gp scolaire	2 100 XPF	Tarif réduit gp scolaire	1 500 XPF	Tarif réduit gp scolaire	900 XPF	Tarif réduit gp scolaire	-	Tarif réduit gp scolaire	-	Tarif réduit gp scolaire	-	Tarif Pass 3 jours			
Chèque Culture	1 200 XPF	Chèque Culture	1 200 XPF	Chèque Culture	1 200 XPF	Chèque Culture	1 200 XPF	Chèque Culture	1 200 XPF	Chèque Culture	2 400 XPF	Chèque Culture	1 200 XPF	2 400 XPF	3 600 XPF
Artiste	0 XPF	Artiste	0 XPF	Artiste	0 XPF	Artiste	0 XPF	Artiste	0 XPF	Artiste	0 XPF	Artiste	0 XPF	0 XPF	0 XPF
Enfant Famille	0 XPF	Enfant Famille	0 XPF	Enfant Famille	0 XPF	Enfant Famille	0 XPF	Enfant Famille	0 XPF	Enfant Famille	0 XPF	Enfant Famille	0 XPF	0 XPF	0 XPF
Invitation	0 XPF	Invitation	0 XPF	Invitation	0 XPF	Invitation	0 XPF	Invitation	0 XPF	Invitation	0 XPF	Invitation	0 XPF	0 XPF	0 XPF
Jeu Radio	0 XPF	Jeu Radio	0 XPF	Jeu Radio	0 XPF	Jeu Radio	0 XPF	Jeu Radio	0 XPF	Jeu Radio	0 XPF	Jeu Radio	0 XPF	0 XPF	0 XPF
Personnel ADCK	0 XPF	Personnel ADCK	0 XPF	Personnel ADCK	0 XPF	Personnel ADCK	0 XPF	Personnel ADCK	0 XPF	Personnel ADCK	0 XPF	Personnel ADCK	0 XPF	0 XPF	0 XPF
Exonéré Abonné	0 XPF	Exonéré Abonné	0 XPF	Exonéré Abonné	0 XPF	Exonéré Abonné	0 XPF	Exonéré Abonné	0 XPF	Exonéré Abonné	0 XPF	Exonéré Abonné	0 XPF	0 XPF	0 XPF

N.B. : Autre abonné : Abonnés du Théâtre de l'Ile, du Théâtre de Poche, du Mouv', les titulaires de la carte Trait d'Union (personnel SLN).

Forfait Famille : Tarif Famille = 2 adultes + 1 enfants soit 2 billets Famille Adulte + 1 billet Enfant Famille
Tarif Enfant : Tarif Enfant = Enfant jusqu'à 12 ans

Tarif Réduit : Carte APE, AMG " A ", Seniors + 65ans

Tarif Jeunes Jeunes de 13 à 26 ans

Tarif Exonéré Abonné : Titulaires de l'abonnement Mwa Kaa pour 1 représentation d'un spectacle

Tarif Invitation : Valable sur présentation de la lettre d'invitation

Tarif Entreprise ou Groupe de 10 personnes ou comités d'entreprise (CE)

Tarif Scolaire : Réservé aux séances scolaires. Une (1) place d'accompagnateur sera offerte pour 10 billets achetés (ou 8 si Maternelle)

Annexe 3 : Grille tarifaire abonnements

Libellé	Tarif abonnement	Tarif spectacle	Avantages
Abonnement Sisia (spectacle)	3000 XPF	A : 2100 XPF B : 1500 XPF C : 900 XPF	- 40 % sur tous les spectacles 1 billet à 1500 au lieu de 4000 sur la catégorie E - 50 % sur l'abonnement Ngan Vhalik - 10 % sur les prix affichés en boutique 1 tarif réduit sur 1 accompagnateur Entrée gratuite sur site toute l'année Tarif réduit au Thèâtre de Poche, au Thèâtre de l'Ile et au Café Musique le Mouv'
Abonnement Sisia (spectacle) pour comités d'entreprises ou groupes à partir de 10 personnes	2500 XPF	A : 2100 XPF B : 1500 XPF C : 900 XPF	- 16 % sur l'abonnement Sisia - 40 % sur tous les spectacles 1 billet à 1500 au lieu de 4000 sur la catégorie E - 50 % sur l'abonnement Ngan Vhalik - 10 % sur les prix affichés en boutique 1 tarif réduit sur 1 accompagnateur Entrée gratuite sur site toute l'année Tarif réduit au Thèâtre de Poche, au Thèâtre de l'Ile et au Café Musique le Mouv'
Abonnement Mwa Kaa	8000 XPF	Exonéré	1 billet gratuit pour tous les specatcle du CCT - 50 % sur l'abonnement Ngan Vhalik - 10 % sur les prix affichés en boutique 1 tarif réduit sur 1 accompagnateur Entrée gratuite sur site toute l'année Tarif réduit au Thèâtre de Poche, au Thèâtre de l'Ile et au Café Musique le Mouv'
Abonnement Mwa Kaa pour comités d'entreprises ou groupes à partir de 10 personnes	6500 XPF	Exonéré	- 16 % sur l'abonnement Mwakaa simple 1 billet gratuit pour tous les specatcle du CCT - 50 % sur l'abonnement Ngan Vhalik - 10 % sur les prix affichés en boutique 1 tarif réduit sur 1 accompagnateur Entrée gratuite sur site toute l'année Tarif réduit au Thèâtre de Poche, au Thèâtre de l'Ile et au Café Musique le Mouv'
Abonnement Ngan Vhalik (médiathèque) 12 mois	4000 XPF		Accès aux services de la médiathèque et emprunt de documents Entrée gratuite sur site toute l'année - 50 % sur l'abonnement Sisia - 16 % sur l'abonnement Mwa Kaa - 10 % sur les prix affichés en boutique
Abonnement Ngan Vhalik (médiathèque) tarif réduit 12 mois	1000 XPF		Accès aux services de la médiathèque et emprunt de documents Entrée gratuite sur site toute l'année - 10 % sur les prix affichés en boutique
Abonnement Ngan Jila (12 mois)	2000 XPF		Entrée gratuite sur site toute l'année
Abonnement Ngan Jila Tarif réduit (12 mois)	800 XPF		Entrée gratuite sur site toute l'année

Annexe 4 : Tarifs et Pénalités de la Médiathèque

Désignation	Tarif	Bénéficiaire
Remboursements des Documents		**Documents considéres comme perdus ou détériorés après 120 jours**
- K7 Audio	2 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- CD - Vidéo	3 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Livrets CD	1 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Livres de poche	2 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Livres - DVD	4 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Beaux livres	10 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Très beaux livres	15 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
Pénalités de retard		
- Exigible du 8è au 28 jour de	100 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Exigible du 29è au 49è jour de	200 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- du 50è au 119è jour de retard/document	600 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- au-delà du 119è jour	Remboursement des documents	Vente et encaissement à la boutique
Services		
- Carte 25 unités N&B	500 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Carte 55 unités N&B	1 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Carte 120 unités N&B	2 000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Photocopie unitaire format A4 N&B	30 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Photocopie unitaire format A3 N&B	60 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Editions postes OPAC/feuilles N&B	10 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Impressions Photographies	60 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Retirage de photographie	500 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Duplication de CD	2000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
- Duplication de DVD	2000 XPF	Vente et encaissement à la boutique
Pour tous les remboursements, pénalités et services		Vente et encaissement à la boutique, éventuellement au service financier

Annexe 5 : Autres Tarifs

Désignation	Tarif	Bénéficiaire
Pass Nature et Culture	1 700 XPF	Tous publics (à reverser à l'Office du Tourisme)
Location Mallette Architecture	7 000 XPF/semaine	Ecoles ou associations
Location Malette Ngan Jila	10 000 XPF/semaine	Ecoles ou associations
Location Offrande de la Terre	7 000 XPF/semaine	Ecoles ou associations
Location stand Marché des femmes rurales	1 500 XPF/stand	Tous publics
Location stand Journées culturelles	10 000 XPF	Associations ou particuliers possédant un RIDET
Location stand Journées culturelles	20 000 XPF	Idem avec tente qualité supérieure
Prestation de médiation culturelle	3000 XPF/heure	Tous publics
Prestation de médiation culturelle "expert"	10 000 XPF/heure	Tous publics

Annexe 6 : Tarifs package sur concessions temporaires d'espaces du CCT

Salles	Désignation	Prix	Incluant
Salle Sisia (400 places)	1/2 journée (5 heures max.)	200 000 XPF	Mise à disposition du matériel son, lumière, vidéo, draperie et équipement scénique selon fiche technique et temps d'utilisation de la salle Mise à disposition d'un interlocuteur évènement, un agent technique, un à deux agents d'accueil
	1 journée avec public (10h max.)	300.000 XPF	
	2 jours avec public	400.000 XPF	
	3 jours avec public	500.000 XPF	
	Jour supplémentaire avec public ou jour d'installation ou répétition sans public	100.000 XPF	
Espaces - salle de réunion ou assimilés (80 pers. Max.)	1/2 journée (5 heures max.), 1 espace	30.000 XPF	Tables et chaises
	1 espace supplémentaire par 1/2 journée	10.000 XPF	
	1 journée, 1 espace	50.000 XPF	
	1 espace supplémentaire par jour	20.000 XPF	
	Supplément matériel	10.000 XPF	Mise à disposition d'un écran et d'un vidéoprojecteur
	Supplément sonorisation	10.000 XPF	Sonorisation
Réception, cocktail et autres rassemblements de taille moyenne (300 pers. Max.)	1/2 journée (5 heures max.)	150.000 XPF	Installation et déroulé de l'évènement
	1 journée	300.000 XPF	
	Supplément sonorisation	25.000 XPF	Installation sonorisation
	Supplément éclairage	25.000 XPF	Installation éclairage d'ornement
	Supplément matériel	30.000 XPF	Mise à disposition d'un package 30 tables et 80 chaises
Grands rassemblement - concerts / festivals ou assimilés (plus de 300 personnes)	1 journée, 1 espace	600.000 XPF	Tarif à la journée uniquement
	1 journée, 2 espaces	1.000.000 XPF	
	1 journée, 3 espaces	1.500.000 XPF	
	2 journées, 1 espace	1.000.000 XPF	
	2 journées, 2 espaces	1.500.000 XPF	
	2 journées, 3 espaces	2.000.000 XPF	
	Jour supplémentaire par espace par jour	200.000 XPF	

OBS. 1 :
N.B : Les tarifs s'entendent hors taxes

Annexe 7 : Tarifs sur locations des hébergements

FORMULE AVEC REPAS

HEBERGEMENT	TARIF	TARIF à partir de 6 nuitées
GROUPE de 1 à 2 pax	6 500 F /pax	6 100 F/pax
GROUPE de 3 à 8 pax	5 000 F /pax	4 800 F/pax
GROUPE de 9 à 15 pax	4 500 F /pax	4 300 F/pax

FORMULE SANS REPAS

HEBERGEMENT	TARIF	TARIF à partir de 6 nuitées
GROUPE de 1 à 2 pax	2 600 /pax	2 400 F/pax
GROUPE de 3 à 8 pax	2 200 F /pax	2 000 F/pax
GROUPE de 9 à 15 pax	2 000 F /pax	1 800 F/pax

Arrêté n° 2023-1635/GNC du 5 juillet 2023 portant attribution de subventions aux associations et organismes culturels

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 304 du 30 mars 2023 relative au budget supplémentaire principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Il est autorisé, dans la limite des crédits inscrits tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement de subventions, pour la création et la diffusion de projets artistiques et culturels en Nouvelle-Calédonie d'un montant de huit millions six cent mille (8 600 000) francs CFP, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2023, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 31 « culture », ligne de crédit 13901, article 65741 « subventions diverses ».

Article 3 : Les structures culturelles reprises en annexe, bénéficiaires de ces subventions, sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recettes sera émis à leur encontre pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
Mickaël Forrest

Annexe à l'arrêté n° 2023- 1635 / GNC du 5 juillet 2023
portant attribution de subventions aux associations et organismes culturels

Intitulé	**Projet**	**Montant en F CFP**
Association Faiva Mako	Soutien à la diffusion artistique et à la valorisation du patrimoine culturel	1 500 000
Association fédérant les associations des tribus de la montagne de Thio (AFTMT)	Soutien à la création et à la diffusion artistique	300 000
Association des musées et établissements patrimoniaux de Nouvelle-Calédonie	Soutien à l'organisation d'un symposium associant l'IFOCOM et l'AMEPNC	300 000
Association Pacific Way	Soutien à l'action culturelle et artistique	500 000
Association Pacifique et Compagnie	Soutien à la création et à la diffusion artistique	800 000
Comité Gurejele Beach Festival's	Soutien à la création et à la diffusion artistique	800 000
Dance Events and Projects	Soutien à la création et à la diffusion artistique	1 500 000
Les Kidams	Soutien à la création et à la diffusion artistique	400 000
Ori Ana'e	Soutien à la diffusion artistique et à la valorisation du patrimoine culturel	1 000 000
Solidarité et Développement	Soutien au développement culturel et aux échanges interculturels	1 500 000
TOTAL GENERAL		8 600 000

Arrêté n° 2023-1637/GNC du 5 juillet 2023 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 121/CP du 12 septembre 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 28 août 2023.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 2.

Article 3 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la directrice du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement chargé de la construction, du patrimoine immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de l'habitat, de la fonction publique et de la modernisation de l'action publique, de la transition numérique, du développement de l'innovation technologique et, en lien avec le président, des relations avec les collectivités d'outre-mer du Pacifique,
Vaimu'a Muliava

Arrêté n° 2023-1639/GNC du 5 juillet 2023 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-417/GNC du 1er mars 2023 portant ouverture des concours externes pour le recrutement dans le corps des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des cadres techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 1 poste au titre du 1er concours ;
2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de l'habitat, de la fonction publique et de la modernisation de l'action publique, de la transition numérique, du développement de l'innovation technologique et, en lien avec le président, des relations avec les collectivités d'outre-mer du Pacifique,
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2023-1641/GNC du 5 juillet 2023 admettant une entreprise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 442-1 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R. 442-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-3037/GNC du 21 décembre 2022 attribuant le bénéfice du chômage partiel à tous les secteurs professionnels et fixant le quota d'heures indemnisables ;

Vu la demande présentée par la PLAGE LOISIRS SARL en date du 25 avril 2023,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise PLAGE LOISIRS SARL (ridet : 0312454.003) est admise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel en faveur d'un maximum de dix (10) salariés à compter du 2 mai au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'allocation sera versée au profit des salariés selon les modalités prévues à l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et aux articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie susvisés dans la limite du contingent de 1800 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2023 tel que fixé par l'arrêté n° 2022-3037/GNC du 21 décembre 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la politique du « bien-vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2023-1643/GNC du 5 juillet 2023 portant attribution d'une subvention à l'association des utilisateurs d'eau agricole de Pouembout (AUEAP) afin de réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de la rivière Nindia sur la commune de Pouembout

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 300 du 29 mars 2023 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 relatif au cadre d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée pour la gestion de l'eau et du domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté n° 2022-2119/GNC du 7 septembre 2022 relatif au programme prévisionnel 2022 du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée ;

Vu l'arrêté n° 2022-20450/GNC-Pr du 8 décembre 2022 autorisant l'association des utilisateurs d'eau agricole de Pouembout (AUEAP) à réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur de la rivière Nindia (Commune de Pouembout),

Arrête :

Article 1er : Une subvention d'un montant de neuf cent mille (900 000) francs CFP est attribuée à l'association des utilisateurs d'eau agricole de Pouembout (AUEAP), ridet n° 1 139 518.001, pour participer au financement des travaux d'entretien dans le lit mineur de la rivière Nindia, sur la commune de Pouembout.

Article 2 : La dépense est imputable au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2023 – programme : P0101-02 « Financements réglementaires » - opération : B0101-05 « Fonds de concours » - chapitre : 937 « Aménagement et environnement » - sous-fonction : 73 « Gestion de l'eau » - article : 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations » - ligne de crédit : 11350 « Subventions aux associations pour entretien ou aménagement des cours d'eau ».

Article 3 : Le versement de la subvention visée à l'article 1er est réalisé par voie de convention.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement chargé du développement durable, de l'environnement, de la transition écologique, de la gestion et de la valorisation du parc naturel de la mer de Corail, du plan d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, de la politique de l'eau et de la transition alimentaire
JÉRÉMIE KATIDJO-MONNIER

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2023-1645/GNC du 5 juillet 2023 portant nomination de Mme Isabelle Mermoud en qualité d'adjointe au chef du laboratoire de Nouvelle-Calédonie de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter de sa prise de fonctions, Mme Isabelle Mermoud est nommée en qualité d'adjointe au chef du laboratoire de Nouvelle-Calédonie de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-5342/GNC-Pr du 4 juillet 2023 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Outyoute épouse Mapou Marie, Suzanne en date du 18 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission des transports routiers de personnes en date du 30 juin 2022,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 428 135.002
Dénomination sociale	OUTYOUTE Marie Suzanne (usage MAPOU)
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	OUTYOUTE épouse MAPOU Marie, Suzanne
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	Commune de Paita, Nouméa et Yaté

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres
KARIM OUNI

Arrêté n° 2023-5350/GNC-Pr du 4 juillet 2023 portant agrément définitif de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les liants hydrauliques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 modifiant la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil et portant diverses dispositions en matière d'assurance et de construction, notamment son article 47 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-737/.GNC du 5 avril 2023 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-813/GNC du 15 juin 2021 fixant la procédure de reconnaissance de certification et la procédure allégée d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

Vu la demande d'agrément déposée par la société Tokuyama Nouvelle-Calédonie SA en date du 14 avril 2023,

Vu l'avis favorable du service instructeur en date 25 avril 2023

Arrête :

Article 1er : Agrément

L'agrément définitif est délivré à la société Tokuyama Nouvelle-Calédonie SA, dont le siège social se situe 34, rue des frères Terrasson – Baie de Numbo – BP 310 – 98845 Nouméa Cedex, représentée par M. Loïc Le Pen, responsable commercial, pour les matériaux suivants :

- Ciment CEMII/B-Z 32.5 N UT NF
- Ciment CEM II/A-S 42.5 N CE PM-CP2 NF
- Ciment CEM III/A-S 52.5 N CE PM-CP2 NF
- Ciment CEM III/A 42.5 L-LH CE PM-ES-CP1 NF

Les matériaux agréés sont fabriqués par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe 34, rue des frères Terrasson – Baie de Numbo – BP 310 – 98845 Nouméa Cedex

Article 2 : Durée de l'agrément définitif

Le présent agrément définitif est délivré pour la durée de la certification dont bénéficie le demandeur.

Article 3 : Conditions relatives à l'agrément définitif

En application des articles 12 à 14 de l'arrêté n° 2021-813/GNC du 15 juin 2021 susvisé, le détenteur de l'agrément définitif informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité par son agrément.

Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des achats, du patrimoine et des moyens
DOMINIQUE HAEWENG

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 492-2023/BAPS/DDET du 4 juillet 2023 relative à une prise de participation de la SAEM PromoSud dans le capital de la SAS SO RH NC

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS du 12 mai 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport n° 100497-2023/1-ACTS/DDET du 6 juin 2023,

A adopté en sa séance publique du 4 juillet 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La SAEM Promo-Sud est autorisée à souscrire à l'augmentation de capital de la SAS SO RH NC à hauteur de deux mille cent cinquante et une (2 151) actions nouvelles d'un (1) franc CFP chacune de valeur nominale représentant un montant de quinze millions (15 000 000) de francs CFP prime d'émission incluse, par voie d'apport en numéraire.

Le pourcentage de détention de la SAEM PromoSud au capital de la SAS SO RH NC sera de 1,8 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le deuxième vice-président,
Gil Brial

Délibération n° 493-2023/BAPS/DDET du 4 juillet 2023 relative à une prise de participation de la SAEM Promo-Sud dans le capital de la SAS TESTEUM

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport n° 100514-2023/1-ACTS/DDET du 6 juin 2023,

A adopté en sa séance publique du 4 juillet 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La SAEM Promo-Sud est autorisée à souscrire à l'augmentation de capital de la SAS TESTEUM à hauteur de trois (3) actions nouvelles de mille (1000) francs CFP chacune de valeur nominale représentant un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFP prime d'émission incluse, par voie d'apport en numéraire.

Le pourcentage de détention de la SAEM Promo-Sud au capital de la SAS TESTEUM sera de 2,8 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation,
Le deuxième vice-président,
Gil Brial

Délibération n° 494-2023/BAPS/DDET du 4 juillet 2023 relative à une prise de participation de la SAEM Promo-Sud dans le capital de la SARL VISIOON

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport n° 100534-2023/1-ACTS/DDET du 6 juin 2023,

A adopté en sa séance publique du 4 juillet 2023, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La SAEM Promo-Sud est autorisée à souscrire à l'augmentation de capital de la SARL VISIOON à hauteur de quatre (4) parts sociales nouvelles de mille (1000) francs CFP chacune de valeur nominale représentant un montant de quinze millions deux cent mille (15 200 000) francs CFP prime d'émission incluse, par voie d'apport en numéraire.

Le pourcentage de détention de la SAEM PromoSud au capital de la SARL VISIOON sera de 16,7 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation
Le deuxième vice-président
GIL BRIAL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2309-2023/ARR/DPASS du 3 juillet 2023 modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil petite enfance et périscolaire dénommé « MY LITTLE GINGER GWEN »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

Vu la délibération n° 136/CP du 4 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

Vu l'arrêté n° 2918-2018/ARR/DPASS du 6 mai 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « My Little Ginger Gwen » ;

Vu la demande de conformité des locaux datant du 5 mai 2023 en vue de la régularisation de l'effectif d'accueil de la structure « My Little Ginger Gwen » ;

Vu le rapport n° 85333-2023/3-ACTS/DPASS du 15 juin 2023,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 6 mai 2019 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mme Ingrid Salaun, née le 11 avril 1978 à Bourail, est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil petite enfance et périscolaire dénommé « My little Ginger Gwen », située au lot 10 rue Duverger Bellevue, dans la commune de Bourail, en vue d'accueillir :

- *dix-huit (18) enfants en crèche âgés de trois mois à trois ans révolus, du lundi au vendredi de 6h30 à 17h00 ;*
- *dix-huit (18) enfants en périscolaire âgés de trois ans à dix ans révolus, de 6h30 à 17h15, du lundi au vendredi. ».*

RIDET : 0 962 944.001

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Christophe Bergery

Arrêté n° 2455-2023/ARR/DPASS du 3 juillet 2023 abrogeant l'agrément de Mme Chevalier Régine concernant la structure d'accueil familial pour personne âgées et/ou en situation de handicap dénommé "LES GRANNIES"

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2020 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le courrier de Mme Chevalier Régine en date du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport n° 97223-2023/2-ACTS/DPASS du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2926-2019/ARR/DPASS du 9 septembre 2019 *relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Chevalier Régine, accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsable de la structure dénommée « LES GRANNIES »* est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Christophe Bergery

Arrêté n° 2607-2023/ARR/DPASS du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° 2027-2010/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement de personnes âgées « Les Barbadines »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 2027-2010/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement de personnes âgées « Les Barbadines » ;

Vu l'arrêté n° 3029-2019/ARR/DPASS du 13 septembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n°2027-2010/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement de personnes âgées « Les Barbadines » ;

Vu les statuts modifiés en date du 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° 116595-2023/1-ACTS/DPASS du 26 juin 2023,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *La SARL « LES BARBADINES », représentée par ses cogérants M. Cargnelli Sandro, M. Bray Jean-Christophe, Mme Villela Emilie et la SCP BARBADINES INVEST II, est autorisée à gérer le fonctionnement de l'établissement d'hébergement de personnes âgées « LES BARBADINES », sise 17 et 18 lotissement Calixte et Alphonse Poiwi – Nily, sur la commune de La Foa.*

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

- *trois (3) places en accueil de jour ;*
- *quarante-six (46) places d'hébergement dont :*
  - *trente-deux (32) lits pour les personnes âgées dépendantes ;*
  - *huit (8) lits pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;*
  - *cinq (5) lits pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes ;*
  - *un (1) lit d'accueil temporaire.* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressés.

Pour la présidente et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 2610-2023/ARR/DAEM du 4 juillet 2023 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 371 de la section Néssadiou, commune de Bourail (N.I.C : 5560-088102)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par madame Sylviane Ben Yamina en date du 15 juin 2023 ;

Vu le rapport n° 116558-2023/2-ACTS/DAEM du 4 juillet 2023,

A r r ê t e :

Article 1er : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit de la parcelle n° 371 (N.I.C : 5560-088102) de la section Nessadiou, commune de Bourail, comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 49, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie					
N°	X	Y	N°	X	Y
1	347 518,05	285 950,09	26	347 674,02	285 916,54
2	347 525,73	285 951,39	27	347 680,93	285 918,72
3	347 533,49	285 951,96	28	347 686,23	285 919,94
4	347 541,28	285 951,77	29	347 693,39	285 921,02
5	347 549,01	285 950,84	30	347 698,81	285 921,41
6	347 556,62	285 949,18	31	347 706,06	285 921,36
7	347 564,03	285 946,79	32	347 713,27	285 920,66
8	347 571,18	285 943,71	33	347 720,39	285 919,32
9	347 578,01	285 939,95	34	347 727,37	285 917,36
10	347 583,27	285 941,49	35	347 734,14	285 914,78
11	347 588,63	285 942,67	36	347 737,43	285 913,26
12	347 595,42	285 943,64	37	347 742,24	285 910,72
13	347 600,90	285 943,99	38	347 748,36	285 906,84
14	347 606,38	285 943,98	39	347 754,11	285 902,43
15	347 611,86	285 943,59	40	347 756,83	285 900,04
16	347 617,29	285 942,84	41	347 760,71	285 896,23
17	347 622,66	285 941,72	42	347 765,46	285 890,76
18	347 629,25	285 939,81	43	347 769,71	285 884,89
19	347 635,66	285 937,36	44	347 776,89	285 884,11
20	347 641,83	285 934,37	45	347 782,75	285 883,06
21	347 646,57	285 931,62	46	347 793,24	285 882,69
22	347 652,22	285 927,73	47	347 798,81	285 882,14
23	347 656,49	285 924,29	48	347 805,71	285 880,90
24	347 663,08	285 918,13	49	347 812,48	285 879,08
25	347 667,33	285 913,75			

Article 2 : Le plan à l'échelle 1/2000e référencé ***BL_322***, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
Le chef du service topographique et foncier,
STÉPHANE BURCK

PROVINCE SUD

DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES MOYENS
DAEM
Service Topographique
et Foncier

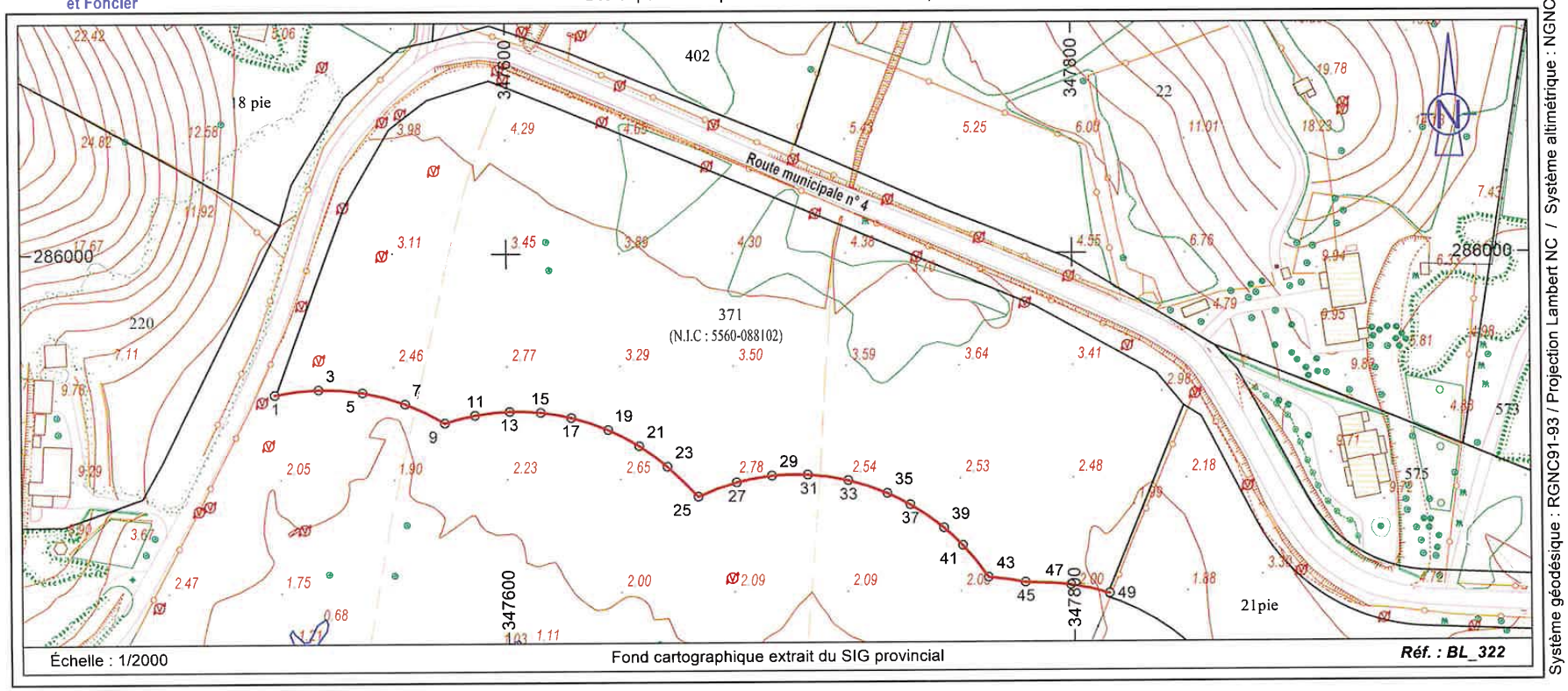
PLAN

annexé à l'Arrêté de délimitation
N°2610-2023/ARR/DAEM

COMMUNE : BOURAIL
SECTION : NESSADIOU
Délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 371
N.I.C : 5560-088102

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m

N° de l'Acte



Échelle : 1/2000

Fond cartographique extrait du SIG provincial

Réf. : BL_322

Système géodésique : RGNC91-93 / Projection Lambert NC / Système altimétrique : NGNC

Nouméa, le 04 JUIL. 2023

Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 277-2023/CMA du 20 juin 2023 relative à la création d'un fonds de soutien à l'alternance artisanale

L'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2021-7 du 29 juin 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires ;

Vu la délibération n° 170 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de la Chambre des métiers et de l'Artisanat,

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est créé un fonds de soutien à l'alternance artisanale afin de favoriser le développement de la formation en alternance des métiers de l'artisanat.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement, d'accès et de financement du fonds ainsi créé sont arrêtées par un règlement intérieur du fonds annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le mardi 20 juin 2023

Nombre de votants : 17
Nombre de voix pour : 17
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

La présidente
ELIZABETH RIVIERE

Annexe DELIBERATION N° 277-2023 / CMA du 20 juin 2023

Relative à **LA CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN A L'ALTERNANCE ARTISANALE**

REGLEMENT INTERIEUR
FONDS DE SOUTIEN A L'ALTERNANCE ARTISANALE

Article 1er : Création et objet

Le fonds de soutien à l'alternance artisanale (FS2A) est créé par délibération n° 277-2023/ CMA de l'assemblée générale de la CMA Nouvelle-Calédonie du 20 juin 2023.

Le FS2A a pour objet de soutenir financièrement les entreprises artisanales dans leur conclusion de conventions de formation en alternance dans le secteur de l'artisanat.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du FS2A sont les entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers conformément à la délibération n° 564 du 22 juin 1983 relative au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan, et employant un salarié sous contrat unique d'alternance conventionné avec le Centre de formation de l'artisanat (CFA) de la CMA-NC, conformément au code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Alimentation du fonds

Le FS2A est alimenté par délibération de l'assemblée générale de la CMA-NC.

Les recettes peuvent être constituées de :
- une affectation du report à nouveau des excédents réalisés par la CMA-NC au titre de l'exercice précédent.
- une inscription de crédits au budget primitif de la CMA-NC ou ses délibérations modificatives.

Article 4 : Bénéfice du fonds

Le bénéfice du fonds est soumis pour les entreprises bénéficiaires au respect des conditions suivantes :
- avoir signé un contrat unique d'alternance conventionné avec le CFA de la CMA-NC, en cours depuis au moins 6 mois.
- faire preuve que le tuteur du salarié sous contrat unique d'alternance conventionné avec le CFA de la CMA-NC a rempli ses obligations de formation et d'habilitation.
- avoir signé une convention de bénéfice du fonds avec la CMA-NC

Article 5 : Attribution des financements

La décision d’intervention du fonds ainsi que le montant des sommes accordée au titre du fonds sont arrêtés par le bureau de la CMA-NC, sur la base des éléments dont il dispose.
L’assemblée générale de la CMA-NC entérine les attributions par approbation du rapport annuel d’interventions du fonds.

Article 6 : Fin d’activité et liquidation du fonds

La fin d’activité du fonds intervient par délibération de l’assemblée générale de la CMA-NC. Le solde est reversé au report à nouveau de la CMA-NC.

DELIBERATION N° 277-2023/CMA

Délibération n° 278-2023/CMA du 20 juin 2023 relative à la création d'un fonds financement de la formation des artisans

L'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2021-7 du 29 juin 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires ;

Vu la délibération n° 170 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de la Chambre des métiers et de l'Artisanat,

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est créé un fonds de financement de la formation des artisans afin de favoriser le développement des compétences auprès des chefs d'entreprises artisanales.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement, d'accès et de financement du fonds ainsi créé sont arrêtées par un règlement intérieur du fonds annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le mardi 20 juin 2023

Nombre de votants : 17
Nombre de voix pour : 17
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

La présidente
ELIZABETH RIVIERE

Annexe DELIBERATION N° 278-2023 / CMA du 20 juin 2023

Relative à **LA CREATION D'UN FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES ARTISANS**

REGLEMENT INTERIEUR
FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES ARTISANS

Article 1er : Création et objet

Le fonds de financement de la formation des artisans (3FA) est créé par délibération n° 278-2023/ CMA de l'assemblée générale de la CMA Nouvelle-Calédonie du 20 juin 2023.

Le 3FA a pour objet de soutenir financièrement les chefs d'entreprises artisanales dans leur montée en compétence par des actions de formations professionnelles continues.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du 3FA sont les dirigeants ou chefs d'entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers conformément à la délibération n° 564 du 22 juin 1983 relative au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan, affiliés au RUAMM en tant que travailleurs actifs non-salariés.

Article 3 : Alimentation du fonds

Le 3FA est alimenté par délibération de l'assemblée générale de la CMA-NC.

Les recettes peuvent être constituées de :
- une affectation du report à nouveau des excédents réalisés par la CMA-NC au titre de l'exercice précédent.
- une inscription de crédits au budget primitif de la CMA-NC ou ses délibérations modificatives.

Article 4 : Bénéfice du fonds

Le bénéficiaire peut solliciter le fonds pour le financement d'actions de formation professionnelle continue dont il a personnellement bénéficié.

Le bénéfice du fonds est soumis pour les bénéficiaires au respect des conditions suivantes :
- faire preuve de son affiliation au RUAMM en tant que travailleurs actifs non-salariés.
- avoir signé une convention de bénéfice du fonds avec la CMA-NC

Article 5 : Eligibilité de l’action de formation

Les actions de formation éligibles au bénéfice du fonds remplissent les conditions préalables suivantes :

- Constituer une action de formation professionnelle continue tel que défini à l’article 541-3 du code du travail.
- Être réalisée par un prestataire de formation déclaré auprès de la DFPC
- L’action de formation présente
    - o une durée définie,
    - o des objectifs de formation, identifiant les compétences professionnelles visées, et des moyens pour les atteindre,
    - o un programme pédagogique,
    - o un système d’évaluation des qualification acquises.

Article 6 : Demande de financement

A l’initiative du bénéficiaire, une demande de financement est formalisé auprès de la CMA-NC au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires après la date de démarrage de l’action de formation, en fournissant les pièces justificatives de l’éligibilité de l’action, ainsi que la facture du prestataire de formation.

Article 7 : Attribution des financements

La décision d’intervention du fonds ainsi que le montant des sommes accordée au titre du fonds sont arrêtés par le bureau de la CMA-NC, sur la base des éléments dont il dispose.
L’assemblée générale de la CMA-NC entérine les attributions par approbation du rapport annuel d’interventions du fonds.

Article 8 : Fin d’activité et liquidation du fonds

La fin d’activité du fonds intervient par délibération de l’assemblée générale de la CMA-NC. Le solde est reversé au report à nouveau de la CMA-NC.

Délibération n° 279-2023/CMA du 20 juin 2023 relative aux comptes financiers 2022

L'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2021-7 du 29 juin 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires ;

Vu la délibération n° 170 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la CMA-NC ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de la CMA-NC ;

Vu la décision du 30 mai 2023 du bureau de la CMA-NC relative à l'arrêt des documents de synthèse de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis du 6 juin 2023 de la commission des finances de la CMA-NC relative à la vérification et à l'apurement des documents de synthèse de l'exercice 2022,

Approuve les dispositions suivantes :

Article 1er : Le Bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle-Calédonie a arrêté les documents de synthèse de l'exercice 2022, lors de sa réunion du 30 mai 2023.

La commission des finances a procédé à une vérification et à un apurement des documents de synthèse de l'exercice 2022 et a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 06 juin 2023.

L'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle-Calédonie prend connaissance du rapport établi par le Commissaire aux Comptes et se prononce sur l'approbation de ces documents de synthèse qui font ressortir les données caractéristiques suivantes :

Bilan :

- Actif net immobilisé : 1 505 028 882 F CFP
- Actif circulant : 1 433 885 094 F CFP
- Fonds propres : 2 760 386 248 F CFP
- Provisions et fonds dédiés : 27 425 457 F CFP
- Passif à court terme : 151 102 271 F CFP
- Total du bilan : 2 938 913 976 F CFP

Compte de résultat :

- Total des produits : 971 294 813 F CFP
- Total des charges : 907 927 163 F CFP
- Résultat de l'exercice : 63 367 650 F CFP

Tableau de financement :

- Capacité d'autofinancement : 158 289 003 F CFP
- Ressources : 159 119 003 F CFP
- Emplois : 33 203 407 F CFP
- Apport au fonds de roulement : 125 915 596 F CFP

Le fonds de roulement s'élève au 31 décembre 2022 à 1 287 572 257 F CFP.

Article 2 : Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 d'un montant de soixante-trois millions trois cent soixante-sept mille six cent cinquante (63 367 650) francs CFP est affecté en report à nouveau avec la répartition suivante :

- Report à nouveau - Fonds de Soutien à l'Alternance Artisanale (FSAA) : trente millions (30 000 000) francs CFP ;
- Report à nouveau - Fonds de Financement de la Formation des Artisans (3FA) : quinze millions (15 000 000) francs CFP ;
- Report à nouveau global : dix-huit millions trois cent soixante-sept mille six cent cinquante (18 367 650) francs CFP.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le mardi 20 juin 2023

Nombre de votants : 17
Nombre de voix pour : 17
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

La présidente
ELIZABETH RIVIERE

Délibération n° 280-2023/CMA du 20 juin 2023 relative à l'organisation générale des services de la CMA

L'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2021-7 du 29 juin 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires ;

Vu la délibération n° 170 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ;

Vu la délibération n° 261-2022/CMA relative à l'organisation générale des services de la CMA-NC ;

Vu la délibération n° 270-2022/CMA relative à la délégation au bureau portant sur l'organisation générale des services,

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1er : La CMA-NC est dirigée par un directeur général placé sous l'autorité directe du (de la) Président(e) de la Chambre. Il est le chef du personnel et dirige les services de la CMA-NC. Il anime, coordonne et contrôle les actions mises en œuvre par les services.

Article 2 : Sont directement rattachés au directeur général :

- Une direction des services aux artisans ;
- Une direction du centre de formation de l'artisanat ;
- Une direction administrative, financière et des moyens ;
- Une direction de la communication et de la promotion ;
- Un service des études et projets ;
- Un secrétariat de direction.

Article 3 : La direction générale comporte :

- Un secrétariat de direction en charge de l'assistance au directeur général et aux élus, du suivi du courrier de la direction générale et du secrétariat des instances ;
- Un service des études et projets en charge des travaux d'études, d'analyse et de propositions, ainsi que la conduite des projets relatifs au développement de l'artisanat.

Article 4 : La direction des services aux artisans comporte :

- Un service proximité en charge du déploiement des services d'information, d'accompagnement et de conseil sur l'ensemble du territoire au travers des services du siège à Nouméa et des antennes ;
- Un service de l'accueil, du répertoire des métiers et du centre de formalité des entreprises en charge des activités liées à l'accueil et l'information du public, ainsi que la réalisation des formalités d'inscriptions de modifications et de radiations.

Article 5 : La direction du centre de formation de l'artisanat comporte :

- Un service de l'alternance qui comporte :
  - Un pôle accompagnement en charge des relations avec les alternants et les entreprises ;
  - Un pôle pédagogique en charge de l'organisation, de la conformité et de la qualité des formations et des examens ;
- Un service de la formation continue en charge du développement de l'offre de formation continue sur l'ensemble du territoire, et de l'accueil-information dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 6 : La direction administrative financière et des moyens comporte :

- Un service administratif et financier en charge du budget, de la comptabilité et de la gestion des ressources humaines ;
- Un service des moyens en charge de la gestion des bâtiments, des équipements, du matériel, ainsi que des achats et des investissements.

Article 6 : La direction communication et promotion comporte :

- Un service communication en charge de la communication interne et externe relative à l'exercice des missions de la CMA-NC ;
- Un service promotion en charge de la promotion de l'artisanat et des artisans.

Article 7 : La présente délibération rentre en vigueur au plus tard le 1er septembre 2023. A cette date, la délibération n° 261-2022/CMA du 30 mars 2022 est abrogée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le mardi 20 juin 2023

Nombre de votants : 17
Nombre de voix pour : 17
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

La présidente
ELIZABETH RIVIERE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS ADMINISTRATIF

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'**avenant n° 24 du 15 mai 2023** portant "modification de certains articles et réforme de la classification des métiers à l'accord professionnel territorial des Transports routiers".

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail,
PIERRE PERRIER

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VITAL**

Siège social : 39 rues Jules Garnier - BP 519 - 98845 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1012760 du 19 avril 2023

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VALLÉE DU TIR OCÉANIA 2023**

Siège social : Apt. n° 11 Immeuble le Sagitaire - 55 rue Sébastopol - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013086 du 4 juillet 2023

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RUGBY CLUB DE LA FOA**

Siège social : Lot 48 lotissement Les Lilas - La Foa - BP 909 - 98880 La Foa

Récépissé de déclaration de création n° W9N2003901 du 16 juin 2023

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES 2 DE VICTORIEN BARDOU**

Siège social : Ecole Victorien Bardou - 84, avenue d'Auteuil - 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013081 du 26 juin 2023

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PEERSON - INNOVATION 4 THE PLANET**

Siège social : appartement A124 - étage 12 - résidence Pacifique Arcade - 2 B rue Georges Clémenceau - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013069 du 15 juin 2023

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

La Cour d'appel de Nouméa a, par arrêt du 20 février 2023, infirmé le jugement rendu par la Tribunal de Commerce en date du 23 février 2023 prononçant sur conversion de la procédure de redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de la S.A.R.L JP LOISIRS - RCS n° 1 201 136 tribu de Méomo - Neya - BP 260 - 98816 Houailou, ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de trois mois à compter de la date de l'arrêt.

A Nouméa, le 5 juillet 2023

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SECOND OEUVRE DU BATIMENT (SOBAT), dont le siège social BP 458 - 98825 Pouembout - RCS n° 1 037 290, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020022

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. POM.Z, dont le siège social était 139, rue A. Bénébig - Vallée des Colons - BP 13154 98800 Nouméa - RCS n° 509 810, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41017295

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. DFN, dont le siège social était 16, rue de Franche-Comté Vallée des Colons 98800 Nouméa - RCS n° 1 288 463, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022017

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TERAHI, dont le siège social était 1, impasse Yvonne Germain - Rivière-Salée - 98800 Nouméa - RCS n° 1 362 854, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020239

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. André BARDOT-NEGRONI à l'enseigne ABN CONSEIL dont le siège social était C/o Hilton - La Promenade - appt Corail 406 – 109 promenade Roger Laroque - Anse Vata - 98800 Nouméa - RIDET n° 1 251 271, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022195

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. FROMENTEAU Sébastien - dont le siège social était 11, rue de l4ever Prosperity - Lot 141 - Villa 2 - Baie d'Apogoti - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa - RIDET n° 615 922, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41021004

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AUTO D'ÎLE à l'enseigne AUTODEAL, dont le siège social était 391, avenue des deux Baies - Pont des Français 98809 Mont-Dore - RCS n° 1 380 419, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022087

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BÉTON STRUCTURE, dont le siège social était 8 rue de la Loyale - Koutio - 98835 Dumbéa - RCS n° 1 360 452, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020113

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Stéphanie NGUYEN à l'enseigne SUPERMARCHE TRAN DUC - dont le siège social était Complexe, Mercier - Route Territoriale 1 - 98812 Bouloupari - RCS n° 1 124 858, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020140

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MAKONA SARL, dont le siège social était 33, rue Patrice Nielly - 98800 Nouméa - RCS n° 1 424 084, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022160

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. THEVENIN Brice - dont le siège social était résidence Kotolo - 77 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa - RIDET n° 1063 452.004, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022164

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BOIS PASSION, dont le siège social était Lots 39 - Route de Gadji - 98890 Païta - RCS n° 1 189 307, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41021213

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. HARI Patrick - dont le siège social était tribu de Koh - BP 177 - 98818 Kouaoua - RIDET n° 751 404, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020043

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. IHMANANG Henri, Wassaue à l'enseigne AJA - dont le siège social était tribu de Chepenehe - 98820 Lifou - RIDET n° 959 718, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022001

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TUTTI BUSINESS, dont le siège social était 49, RT1 - Village - 98880 La Foa - RCS n° 931 956, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020029

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. A BATI, dont le siège social était 44, lotissement Les Cassis - Pont Blanc - (BP 18583 - 98857 Nouméa Cédex) - 98860 Koné - RCS n° 1 279 124, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022081

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TRANSPORT TCHOVANILI, dont le siège social était Tribu de Bouarou - BP 50 - 98826 Poum - RCS n° 886 689, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41022057

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MAGEMA, dont le siège social était 78, rue de la Jeunesse - Katiramona Sud - 98835 Dumbéa - RCS n° 1 253 186, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41021057

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PHOTOSCAN, dont le siège social était 20, rue Anatole France - Galerie NOUMEA CENTRE - Centre-Ville (BP 31110 - 98895 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa - RCS n° 494 906, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41021120

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. UFA Kipen - dont le siège social était La Coulée - 98809 Mont-Dore - RIDET n° 271 023, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. URIMA Gilles - dont le siège social était Népoui - BP 99 - 98877 Poya - RIDET n° 116 855, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. P.F.P, dont le siège social était 92 avenue Boutan - BP 7603 - 98800 Nouméa Cedex - RCS n° 335 844, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. TUHEIAVA Marc - dont le siège social était 60 rue François Villon - 98830 Dumbéa, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MAISON DU RONDIN, dont le siège social était Zone Industrielle Nékou - BP 853 - 98870 Bourail - RCS n° 1 047 000, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective 41020012

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Par jugement du 30 juin 2023, le Tribunal Mixte de Commerce a arrêté un plan de redressement de Mme NYIPI Hélène Paka épouse SAÏKO à l'enseigne ALIMENTATION LEPASSAGE - RCS Nouméa n° 536 011 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. Mary Laure GASTAUD (Immeuble LE FORTIN - 1Bis, Boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41022131

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal de Première Instance a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de la S.C.I. F.E.O.L, dont le siège social est sis 6 rue Champion - Ducos - 98800 Nouméa, pour insuffisance d'actif.

RG: 2023/18

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal de Première Instance de Nouméa a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.I. SCI REES - village de Ouégoa - 98821 Ouégoa - RCS 986 836, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective RG 23/19

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal de Première Instance de Nouméa a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'Association SPORTIVE DU GRAND NORD, dont le siège était - Rue Hélène de Saint Quentin, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective RG 23/20

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal de Première Instance de Nouméa a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Fabien JACQUET dont le siège était 12 rue Tchaikosky - 98835 Dumbéa, pour insuffisance d'actif.

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal de Première Instance de Nouméa a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.I. SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE LA PERLE DU SUD dont le siège était lotissement les Privilèges de Ouen Toro - BP 176 - 98800 Nouméa - RCS 433 904, pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective RG 23/23

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

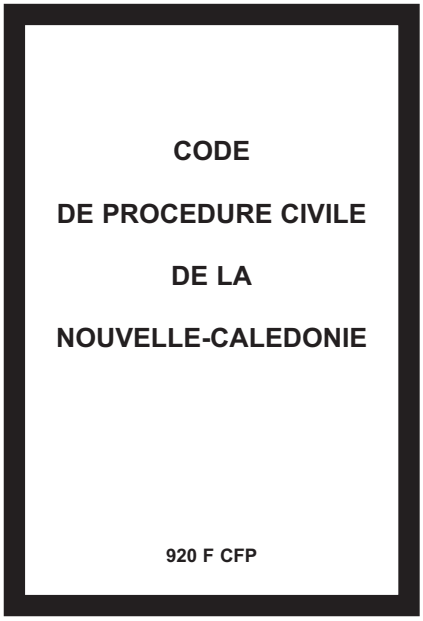
Le Tribunal de Première Instance de Nouméa a, par jugement du 29 juin 2023, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'Association MÊRÊA XE-RE dont le siège était Nacëli - 98822 Poindimié pour insuffisance d'actif.

N° procédure collective RG 23/24

La greffière

Pour le président du gouvernement
et par délégation
Alexandre Brianchon
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques lékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa







TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc